

B 50. a cause de la Monillure  
même par au Dos plat  
que dans Bordage

---

Rel. Coube usaine

# MÉMOIRE

POUR les sieurs JOSEPH-  
GABRIEL, & ANTOINE  
TRUBELLE, Freres,  
Négocians de Toulouse.

CONTRE Noble Guillaume  
FORTIC, Prêtre & Curé  
de Saint Pierre de la même  
Ville.

SECONDE ÉDITION,

*Augmentée de quelques Réflexions, pour  
servir de Réponse*

---

Incidit in foveam quam fecit. *!Psal. 7.*

---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de Jean-Florent BACOUR.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 101

LECTURE 1

MECHANICS

CHAPTER 1

INTRODUCTION

1.1 Kinematics

1.2 Dynamics

1.3 Energy

1.4 Momentum

1.5 Angular Momentum

1.6 Relativity

1.7 Quantum Mechanics

1.8 Modern Physics



TESTAMENT  
 MIS JURE QU JE  
 DE DEMOISELLE  
 TRUBELLE,

Du 3. Septembre 1761.

**J**E, soussignée Elizabeth Rudelle,  
 Veuve du sieur Joseph Trubelle,  
 Marchand Drapier de Toulouse,  
 y habitant, étant, grace à Dieu convales-  
 cente de la Maladie que je viens d'avoir, &  
 en assez bonne santé, sauf mes infirmités  
 habituelles; & étant en mes bon sens, rai-  
 son, mémoire, & entendement, ai voulu  
 faire mon Testament comme s'ensuit. Après  
 avoir fait le signe de la Croix, & recomman-  
 dé mon Ame à Dieu, par l'intercession de la  
 Très-Sainte Vierge, Saints & Saintes du

Paradis , je veux , que vingt-quatre heures après mon décès , mon Corps soit enseveli au Cimetiere des Comtes de N. D. de la Dau-rade , ma Parroisse ; laissant mes honneurs funébres à la disposition de mon Héritier bas-nommé : Voulant que ce soit avec la simplicité & humilité Chrétienne. Je veux que , par M. le Curé , ses Vicaires , & Prêtres de ladite Parroisse , il soit dit un Annuel de Messes pour le repos de mon Ame , payable à cent-cinquante livres. Je donne & lègue à la nommée Lacaze , ma Servante , qui est vieille & infirme , la somme de cent livres de pension annuelle & viagere , à elle payable , la moitié de six en six mois & d'avance ; & en outre , un Lit de ceux qui sont à la Campagne , que mon héritier choisira , si mieux il n'aime lui délivrer celui où madite Servante avoit accoutumé de coucher , quand elle étoit avec moi à madite Campagne. Je donne & lègue à Joseph-Gabriel TRUBELLE mon Fils Aîné , & à Antoine - François TRUBELLE , mon Fils Cadet , la légitime , telle que de droit les peut compéter , & leur appartenir à chacun sur mes Biens ; en laquelle , & moyennant laquelle légitime , je

J'ai fais & institue chacun, mes Héritiers  
 particuliers, voulant qu'ils ne puissent au-  
 tre chose prétendre, ni demander sur mes  
 Biens, & que ladite légitime leur soit payée :  
 En premier lieu, avec l'Ucheau, ou portion  
 m'appartenant du Moulin du Bazacle, qui  
 vaut actuellement trois mille livres, si cette  
 valeur subsiste, & est telle au tems de mon  
 décès ; sinon, suivant la valeur courante &  
 du dernier de pareils Ucheaux qui aura été  
 vendu, tout dol & fraude cessant. Et en se-  
 cond lieu, avec ce qui sera nécessaire de la  
 somme de six mille livres, de partie de ma  
 Constitution, qui est en la main de mondit  
 Fils Aîné, Héritier de son Pere, qui en étoit  
 débiteur, & dont les Biens de sa Succession  
 me répondent ; lequel mondit Fils Aîné sera  
 tenu de payer & rendre à mon Héritier bas-  
 nommé, le surplus de ladite somme de six  
 mille livres, qui excedera ce qu'il faudra en-  
 prendre, pour, avec la valeur dudit Ucheau  
 du Moulin, payer tant à lui qu'à sondit Fre-  
 re, ledit droit de légitime, même à sondit  
 Frere, le montant de sa portion de lad. légi-  
 time, s'il ne trouve pas à propos de la laisser  
 comme elle se trouve, en ses mains, en lui en

payant l'intérêt du jour de mon décès, ce que  
 mondit fils cadet sera tenu de déclarer & op-  
 ter dans le mois du jour de mond. décès, à la  
 connoissance de mondit Héritier, ainsi qu'à  
 celle de mon Fils Aîné; lequel, après avoir  
 fait compte à mon héritier de ce qui pourroit  
 m'être dû dudit intérêt jusqu'au jour de mon  
 décès, & jusqu'à celui du payement dudit  
 restant, demeurera chargé envers son Frere  
 du payement de ladite légitime. Et au cas  
 mesdits Fils, ou l'un d'eux, ne voudroit  
 prendre ledit Ucheau, ou portion dudit Mou-  
 lin en payement de partie de ladite légitime,  
 comme cy-dessus est dit, ce qu'ils seront te-  
 nus de déclarer & d'opter dans le délai d'un  
 mois, je veux que ledit Ucheau du Moulin  
 soit de suite, & le plutôt possible vendu par  
 mond. Héritier, pour achever de payer, avec  
 les six-mille liv. qui sont ès mains de mon-  
 dit Fils Aîné, sur le Bien de son Pere, le  
 montant de ladite légitime à chacun de mes  
 dits deux Fils. Et au surplus de tous &  
 chacuns mes Biens, Meubles & Immeubles,  
 Noms, Voix, Droits, Raisons & Actions,  
 je fais, nomme, & institue mon Héritier uni-  
 versel & général, Me. Guillaume FORTIC,

Prêtre & Curé de Saint Pierre ; pour , par lui , dès après mon décès , faire , jouir , & disposer tout à ses plaisirs & volontés , tant en la vie qu'en la mort. Je veux néanmoins , qu'au cas mesdits deux Fils , ou l'un d'eux , viendroient à perdre leurs Biens , ( quoique leur Pere leur en ait laissé assez considérablement , & sur-tout à l'Ainé Héritier , ) & qu'il ne resteroit plus rien absolument à l'un ou à l'autre , du patrimoine de leur Pere , & de la légitime de mon chef , à eux ci-dessus leguée : ou bien , dans le cas où ils seroient réduits à n'avoir plus qu'un modique revenu , au-dessous de la somme de trois-cent livres à chacun , cela bien vérifié & justifié , & tout dol & fraude cessant , de manière qu'il parût qu'il faudroit suppléer à ce qui manqueroit pour former ce revenu de trois-cent livres à chacun , je veux , que par mondit Héritier il leur soit payé annuellement ladite somme de trois cent livres à chacun de pension viagere , que je leur legue à titre d'alimens. Et dans le second cas , je veux que mondit Héritier supplée à ce qui manqueroit au modique revenu de mesdits deux Fils , ou de l'un d'eux , pour former celui de trois cent

livres, comme cy-dessus est dit, la chose bien vérifiée, & tout dol & fraude cessant; payable ladite somme de trois cent livres, ou ce qui manqueroit pour la completer, en trois termes, le tiers de quatre en quatre mois & d'avance. Et en outre, je veux, que trois ans après le premier payement, & ensuite de trois en trois ans, terme échû, il leur soit donné par mon Héritier, à chacun, un Habit de Drap de Carcassonne, une Veste, & deux Culottes, quatre paires Souliers, quatre Chemises, quatre Tours de Col, quatre Mouchoirs, & quatre paires Bas d'Estam; prohibant aux Créanciers de mesdits Fils; & à tous autres, toute saisie de ladite pension & Habits, comme ne la leur laissant; ainsi que je l'ai déjà dit, qu'à titre d'alimens, dans ledit cas; sans quoi, & si elle pouvoit être saisie, malgré ladite prohibition, je la révoque dès maintenant. J'ajoute, que je n'ai entendu leguer ainsi ladite pension, qu'autant que mon Héritier y pourra fournir avec le revenu de mon Bien de l'Ardène, Parroisse S. Michel, qui est le seul effet de ma succession qui lui restera; & qui puisse lui porter du revenu, consistant

principalement en vignes. En sorte que si après les fraix des travaux & Charges de l'année prélevés, il lui reste quelque chose, il ne sera tenu de payer à mesdits Fils pour lad. pension, si le cas y écheoit, comme cy-dessus est dit, que ce qui lui restera net après le compte fait, qu'il leur exhibera verbalement; & sur lequel, sans autre assertion, mondit Héritier sera cru, & mesdits Fils tenus de s'y conformer. Mais si les années suivantes sont plus abondantes, & que fraix & Charges distraits, il y ait quelque chose au-dessus du montant de ladite pension, je prie mondit Héritier, d'en faire profiter mesdits Fils, à concurrence seulement de ce qui auroit manqué l'année précédente, sans prejudice de la pension viagere de cent livres que j'ai cy-dessus leguée à ladite Lacaze ma Servante. Je veux encore, que si mesdits Fils, ou l'un d'eux se marient, ou se marie, & qu'il y ait des Enfans dudit légitime mariage, qui viennent à atteindre l'âge de vingt-cinq ans, mondit Héritier leur rende à cet âge, accompli par le plus jeune, & non plutôt ni autrement, mondit Bien de l'Ardenne seulement, avec les Cuyes, Vaiselle Vi-

naire & effets, Meubles meublans qui y sont, ou qui en dépendent, pouvant se faire qu'au tems de mon décès il s'en trouvera à Toulou-  
 se chez ma Taverniere, hors la Porte Saint Etienne ou ailleurs ; tels lesdits effets, & Vaiselle Vinaire, qu'ils se trouveront alors, je veux dire, au tems que la restitution devra avoir lieu ; attendu que tous lesdits Effets, même les Meubles meublans, étant nécessaires pour l'exploitation desd. vignes, soit pour en faire faire les travaux, soit pour les Vendanges, & qu'il faut nécessairement résider sur les Lieux & dans la Maison qui en dépend, ausdits tems au moins ; je veux & j'entens que lesdits Effets soient conservés en espèce, & fassent partie de la Substitution que je fais, audit cas, à mesdits Petits-Fils, si point y en a qui arrivent audit âge de vingt-cinq ans, de mon dit Bien de l'Ardenne, Parroisse St. Michel, & dépendances. Et comme si mesdits deux Fils ont plusieurs Enfans, tous ne peuvent atteindre à même tems l'âge de vingt-cinq ans, & que je ne veux pas, comme je l'ai cy-dessus dit, que ladite Substitution ait lieu en effet, que lorsque le plus jeune

*aura atteint ledit âge de vingt-cinq ans, je  
 veux que mon héritier ou les siens ( demeu-  
 rent cependant en possession & jouissance jus-  
 qu'à lors dudit Bien & dépendances ) comp-  
 te de bonne foi avec ceux de mesdits Petits-  
 Fils qui auront atteint ledit âge de vingt-  
 cinq ans, des Fruits dudit Bien, qui au-  
 ront été perçus depuis la majorité seule-  
 ment de ceux de mesdits Petits - Fils qui  
 l'auront atteint, jusques à ce que le plus jeu-  
 ne de mesdits Petits-Fils aura atteint l'âge  
 de vingt-cinq ans, voulant & entendant ;  
 que jusqu'à cette époque, mon Héritier fasse  
 les fruits siens, sans être tenu d'en rendre  
 aucun compte. Mais ladite époque arrivant,  
 que le plus jeune de mes Petits-Fils atteig-  
 ne l'âge de vingt-cinq ans, je veux que mon-  
 dit Héritier paye alors aux autres Majeurs,  
 & depuis leur majorité de vingt-cinq ans,  
 la portion du produit net, quitte de travaux  
 & Charges qu'à chacun competeroit, eu égard  
 à leur nombre d'Enfans vivans de mesdits  
 Fils, lequel compte sera verbalement rendu  
 par mondit Héritier, qui en sera crû sans  
 autre assertion, & mesdits Petits-Fils ma-  
 jeurs tenus de se contenter de ce que mondit*

Héritier leur offrira pour leur portion desd. fruits : tout ceci néanmoins bien entendu, que le cas de nécessité de leurs Peres, mes Fils n'ait pas lieu pour le payement de lad. pension viagere ; car alors je ne veux pas qu'il soit rien payé ausd. mes Petits-Fils Majeurs de la portion desdits fruits ; & je veux même que la Substitution ayant lieu, lesd. Substitués payent à chacun de mes Fils la même pension viagere dont j'ai chargé mon Héritier, lequel alors en demeurera quitte & déchargé. Et si ceux desdits Enfants de mes Fils qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans viennent à mourir avant que le plus jeune de leurs Freres ou Sœurs ait atteint ledit âge de vingt-cinq ans, sans laisser des Enfants de légitime mariage, ladite Substitution demeurera caduque à leur égard ; & n'aura point lieu ni pour le fonds ni pour les Fruits ; en sorte que le plus jeune en profitera en seul pour le Fonds seulement, s'il arrive audit âge de vingt-cinq ans, & n'y arrivant pas, ladite Substitution demeurera entierement caduque, & comme si je ne l'avois pas faite ; & mon Héritier, ou les siens ; seuls & vrais propriétaires dudit Bien, com-

*me si je n'avois fait que l'institution pure & simple. J'ajoute, que dans le cas que ladite Substitution auroit lieu, comme cy-dessus est dit, je prohibe à mes Fils toute jouissance & administration de mondit Bien substitué, & je veux que leurs Enfants, ou celui d'eux qui la recueillira, toujours comme cy-dessus est dit, en jouisse comme s'il étoit émancipé de son Pere. J'ajoute encore, que si mesdits Fils mariés & ayant des Enfants, tombent dans les cas que j'ai cy-dessus prévus pour leur léguer une pension, je prie mondit Héritier ou les siens, de veiller à ce que mesd. Petits-Fils en profitent pour leur éducation; & qu'au cas que leurs Peres, mes Fils viennent à leur manquer, sans laisser du Bien; dont le revenu suffise pour leur entretien & éducation, sur-tout l'éducation chrétienne; mondit Héritier paye à mesdits Petits-Fils la même pension viagere leguée à leurs Peres, ou ce qui sera nécessaire pour la compléter, après mêmes vérifications & justifications, tout dol & fraude cessant. Même je prie mondit Héritier de l'augmenter autant qu'il le pourra, & que le cas le requerra, de tout le révenu net de mondit Bien, sur quoi*

il fera cru, & point tenu d'en rendre un compte affirmé: voulant que mesdits Petits-Fils se contentent de ce qu'il leur remettra dans le dit cas. C'est ma volonté, que j'ai fait écrire par une personne à moi affidée, ne me souvenant point d'avoir fait d'autre Testament que le présent, que je veux être mon dernier & seul valable, comme Testament ou comme Codicille, & tout autrement que mieux pourra valoir. Et après avoir lû & relû le présent que j'ai trouvé conforme à ma volonté, je l'ai signé au fonds de chaque page, & à quatre renvois qui sont en marge, pour les approuver. J'ajoute, que si le payement de la pension que j'ai leguée à ladite Lacaze ma Servante, cesse par son décès, lorsque le cas de nécessité de mes Fils aura lieu, pour leur payer une pension, comme je l'ai cy-dessus dit, je veux que cette pension soit augmentée de celle de ladite Lacaze, & qu'il soit payé en conséquence, à chacun de mes Fils, cinquante livres de plus, ainsi qu'à mes Petits-Fils, après leurs Peres, dans les cas cy-dessus prévûs. A Toulouse, le troisième Septembre mil sept cent soixante-un. ELIZABETH RUDELLE,

*Veuve* TRUBELLE, *Testatrice*, *signée*, ainsi qu'au fonds de chaque page.

Souscrit par Me. MRS, Notaire, le troisième Septembre mil sept-cent soixante-un, à Toulouse, dans la maison du sieur & Demoiselle Fongasé, près la Place des Pénitens Blancs.





## C O D I C I L L E

Du treize Juillet mil sept cent soixante-deux.

**J**E soussignée, Élisabeth Rudelle,  
 Veuve du sieur Joseph Trubelle,  
 Marchand Drapier de cette Ville,  
 étant maintenant en assez bonne santé, & en  
 mes bons sens, raison, mémoire, & entende-  
 ment, & bien mémorative de la teneur de mon  
 Testament, que je fis suscrire par Me. Mis,  
 Notaire de Toulouse, du 3. Septembre der-  
 nier, ai voulu y codiciller comme s'ensuit.  
 Je veux que mon héritier me dise, ou me fas-  
 se dire deux Annuels de Messes pour le repos  
 de mon Ame, outre celui que j'ai ordonné  
 dans mon Testament, être dit par M. le Cu-  
 ré & Prêtre de la Daurade, lesdits deux An-  
 nuels, payables comme celui-là, à cent cin-  
 quante

quante livres chacun , ce qui sera pris sur le restant du prix de l'Ucheau du Moulin , de la somme de 6000. liv. qui est en la main de mondit Fils aîné , après la légitime & legs que je vais y faire cy-après payée. J'ai rappelé depuis mon Testament , que j'avois promis à mon Fils cadet , de lui donner à mon décès mon Ecuelle & Couvert d'argent ; & comme j'ai vendu l'un & l'autre , suivant & en conformité des intentions d'invitation du Roi , pour les représenter à mondit Fils Cadet , je lui donne & lègue par préciput , au-dessus de sa légitime , la somme de deux cent livres , à lui payable sans intérêt , lorsque sa légitime sera réglée , & payée de la manière que je l'ai ordonné dans mon Testament , & comme j'ai cy-dessus dit , du prix de l'Ucheau du Moulin , & de ladite somme de six mille livres. Et quoique je n'aye rien promis à mondit Fils Aîné , néanmoins ; pour l'égaliser avec sondit Frere cadet , & n'en faire aucun de jaloux , je lui donne & lègue aussi par préciput & avantage , au-dessus de ladite légitime , pareille somme de 200. livres , à lui également payable sans intérêt , comme à son Frere , ainsi que je l'ai ci-

dessus dit. Je déclare que je n'ai rien dans  
 la maison que j'habite qui soit à moi que mes  
 Hardes, point de Bijoux, en ayant moi-  
 même disposé à mon gré & volonté. Et pour  
 ce qui concerne mes Hardes, je veux que  
 mon Héritier prenne ce qu'on lui en baillera  
 des mains des personnes qui m'auront servie,  
 comme la nommée Lacaze ma Servante, &  
 autres. C'est ma volonté que j'ai fait écrire  
 par la même personne à moi affidée: voulant  
 qu'elle soit exécutée, avec tout le contenu de  
 mondit Testament, que je ne veux être ou-  
 vert que vingt-quatre heures après mon dé-  
 cès, non-obstant ce que j'avois dit dans l'ac-  
 te de subscription, sur quoi je m'expliquerai  
 dans l'acte de suscription du présent Codicil-  
 le, afin qu'on puisse le connoître & le sca-  
 voir, sans l'ouvrir, avant lesd. vingt-qua-  
 res. Et après avoir lû & relû le présent, &  
 l'voir trouvé conforme à ma volonté, je l'ai  
 signé au fonds de chaque page. A Toulouse,  
 le treizième Juillet 1762; ayant écrit de ma  
 main ces trois dernières lignes. ELIZABETH  
 RUDELLE, Veuve TRUBELLE codicillan-  
 te signée, ainsi qu'au fonds de chaque page.



# EXTRAIT

DE

# L'ENQUÊTE.

LA Demoiselle Gaillard, premier Témoin, dépose avoir vu, il y a environ cinq ans, la Demoiselle Trubelle au pied du Confessionnal de Me. Fortic, & avoir, à sa priere, sonné la cloche pour appeller le Clerc.

Le Sieur Marc Laforgue, Négociant; deuxieme Témoin, dépose le même fait pour l'avoir oui-dire à la Demoiselle Gaillard. Dépose de plus, qu'étant dans l'Hôtel de M. le Commissaire il avait entendu dire

B ij

à Me. Fongasie, Diacre, qu'il avait vu plusieurs fois Me. Fortic & Mis, le Notaire, entrer & fortir de chez lui, & qu'il ne comprenoit rien à leur conduite.

Le Sieur Gaillard, fils, troisieme Témoin, *idem.*

Le Sieur Emmanuel Touche, Négociant, quatrieme Témoin, dépose avoir oui-dire à Jean-Baptiste Rey, Plâtrier, qu'il avait vu la Demoiselle Trubelle confesser à Me. Fortic.

La Demoiselle Fongasie, cinquieme Témoin, dépose que Me. Fortic est venu chez elle avec la Demoiselle Trubelle, & que Mis, le Notaire, y venait aussi; qu'une autrefois, pour faire plaisir à la Demoiselle Trubelle, elle fut chercher ledit Mis, & que Mis lui-même fut la chercher une autrefois dans l'Église des Pénitens Blancs pour avertir la Demoiselle Trubelle pour le lendemain.

Le Sieur Teulade, Négociant, sixieme Témoin, dépose pour avoir oui-dire à la Demoiselle Ruilh que celle-ci avait oui-dire que la Demoiselle Trubelle avait confessé au Curé de Saint Pierre. Dépose de plus, par oui-dire, étant dans l'Hôtel de M. le Commissaire, à Me. Fongasie, Diacre, que Me. For-

tic, la Demoiselle Trubelle, & Mis Notaire, s'étaient rendus plusieurs fois chez lui, Dépose de plus, que depuis le premier Mai 1761 jusques au 3 Avril 1765, qu'il a demeuré dans la maison des Sieurs Trubelle, il n'y a jamais vu Me. Fortic qu'après la mort de Mademoiselle Trubelle.

Le Sieur Fongasie, Diacre, Témoin, assigné, n'ayant voulu prêter serment par un scrupule mal entendu, n'a pas déposé.

Jean-Baptiste Rey, 7<sup>me</sup>. Témoin, dépose qu'il y a environ 4. ou 5. ans, sans se rappeler de l'année ni du jour, mais se souvenant que c'était vers la S. Jean & un jour de Dimanche, que devant aller au Quartier St. Pierre chés le nommé Lacombe qui lui devoit quelque argent, il trouva sur la Place Royale, le nommé Charles Cogouroux, Tondeur de Draps, qui lui demanda où il alloit, & le Déposant lui ayant dit qu'il alloit demander de l'argent audit Lacombe, & s'il vouloit l'y accompagner, ce que ledit Charles Cogouroux accepta; & en conséquence, ayant été chez ledit Lacombe, & ne l'ayant pas trouvé, ayant entendu une femme qui disoit qu'on alloit dire une Messe,

ils entrèrent dans l'Eglise Saint Pierre ; & étant à genoux , & appuyés sur la Sainte Table , ledit Charles , en donnant un coup de coude au Déposant , lui dit , en lui montrant du doigt une Demoiselle qui sortoit du Confessionnal qui est dans une Chapelle de lad. Eglise , s'il connoissoit cette Demoiselle , à quoi le Déposant répondit qu'il la connoissoit pour la Demoiselle Trubelle , & dans le même instant le Déposant vit qu'elle fut auprès d'une Balustrade de fer , ayant vû , un moment auparavant Me. Fortic Curé sortir du même Confessionnal , revêtu de son Surplis : & autre chose a dit ne sçavoir.

François Cogoreux , huitieme Témoin , dépose , qu'un jour de Dimanche , il y a quatre à cinq ans , étant sur la Place Royale , le nommé Rey Plâtrier l'accosta , & lui dit s'il vouloit venir avec lui au quartier St. Pierre , où ledit Rey alloit chercher quelque argent qui lui étoit dû ; & s'y étant transporté , ledit Rey fut chés son Débiteur , & ne l'ayant pas trouvé , il revint joindre le Déposant vers les huit à neuf heures du matin ; & ayant entendu qu'une femme disoit à une de ses voisines , qu'on alloit commen-

ter une Messe à St. Pierre, il y entra avec led. Rey, & étant dans l'Eglise, s'étant placés près d'une Chapelle qui est à main droite, s'étant levés à l'Evangile, le Déposant dit audit Rey: La Demoiselle Trubelle vient confesser bien loin, l'ayant vue sortir du Confessionnal la premiere, & après elle le Curé, revêtu de son Surplis, & ayant le Bonnet carré à la main; & en sortant de la dite Eglise, il fut déjeuner avec led. Rey, & mangerent des Pois.

Noble Labat de Fontaines, Écuyer, neuvieme Temoin, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire; mais il parle d'une conversation qu'il a eu avec Me. Fortic depuis la mort de la Demoiselle Trubelle, dans laquelle il lui avait dit qu'il n'avait jamais connu la Demoiselle Trubelle directement ni indirectement, & qu'il avait été fort surpris, lorsqu'il avait appris qu'elle avait testé en sa faveur.

La Demoiselle Piquepé, dixieme Témoin, ne dépose sur les points de l'Interlocutoire, que pour avoir oui-dire; mais elle dit avoir vu la Demoiselle Trubelle aux Conférences que Me. Fortic faisait dans son Église.

La Demoiselle Guyon, onzieme Témoin, dépose avoir oui-dire que Me. Fortic avait confessé la Demoiselle Trubelle lorsqu'il était Vicaire à Saint Étienne.

Me. Labit, Notaire, douzieme Témoin, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire; mais il parle de deux différentes conversations qu'il a eu avec Me. Fortic depuis la mort de la Demoiselle Trubelle, l'une trois ou quatre jours après sa mort, & l'autre 2. mois après, dans lesquelles il lui a juré foi de Prêtre, qu'il n'avait jamais connu ni parlé à la Demoiselle Trubelle, & que ce n'était que parce que Me. Tournier, Avocat au Parlement, l'obligeait par honneur & par conscience d'exécuter son Testament; qu'il était déterminé à manger la paille de son lit pour le défendre (a).

Le Sieur Courlet, Marchand, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire; mais avoir oui-dire à Me. Fortic qu'il ne connaissait pas la Demoiselle Trubelle.

---

[ a ] Les lumieres & la probité de Me. Tournier sont trop connues, pour qu'on puisse penser qu'il eût donné ce conseil, si on lui avait exposé la vérité des faits.

François Courfieres ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire , mais il dit qu'à l'ouverture du Testament , où il fut appelé , Me. Fortic fut fort surpris de cette disposition , & que vraisemblablement il s'en démettrait , ne voulant pas manger son bien pour conserver celui des autres (b).

La Demoiselle Gouy, quinzieme Témoin, ne dépose ni pour ni contre.

Le Sieur Fongasie , Bourgeois , seizieme Témoin , dépose avoir oui-dire à la Demoiselle Fongasie , sa tante , depuis sa déposition , que lorsque Me. Fortic & Mis le Notaire venaient chez elle avec la Demoiselle Trubelle , celle-ci conférait dans un cabinet qui donne sur son Parterre , & que le jour de la faction du Testament , après que tout fut fini Me. Fortic arrêta la Demoiselle Fongasie dans la descente des escaliers & lui dit : Si on venait jamais à vous demander ce que je venais faire dans votre maison avec la

---

(b) Qui pourrait croire après un tel langage , que Me. Fortic soit venu quatre jours après enlever les meubles de la Testatrice avec une avidité scandaleuse.

Demoiselle Trubelle & Mis, que répondriez-vous ? Et que comme elle hésitait à lui répondre, Me. Fortic prit la parole en disant, il faudrait dire que je venais conférer avec la Demoiselle Trubelle.

Le Sieur Bresolles, Greffier au Sénéchal, dix septieme Témoin, dépose que depuis l'Instance, il rencontra Me. Fongasié, Dia-cre, qu'il lui dit qu'il était vrai que le Testament dont il s'agit avait été fait dans sa maison ; que Me. Fortic, & Mis le Notaire y avaient employé cinq séances ; qu'il connaissait l'étroite liaison qui regnait entre Me. Fortic & Mis, à raison du Testament de la Dame de Larivière & celui de Me. Moignard, qu'on disait que Me. Fortic avait fait faire en faveur des Demoiselles Cayre, avec lesquelles Me. Fortic vit en commun dans la maison Curiale.

La Demoiselle Laffitau, dix-huitieme Témoin, ne dépose ni pour ni contre.

Le Sieur Bieysse, Commis au Greffe du Sénéchal, dix-neuvieme Témoin, dépose de l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis, Notaire ; que c'était en lui qu'il mettait toute sa confiance depuis le Testament de Me.

Moignard , fait en faveur des Demoiselles Cayre , avec lesquelles il vit à même pot & feu dans la Maison Presbytérale.

Le Sieur Fontenilhes , Clerc Tonsuré , vingtieme Témoin , dépose n'avoir jamais connu directement ni indirectement la Demoiselle Trubelle ; qu'il ne l'a jamais vue confesser à Me. Fortic ; il parle de deux conversations qu'il a eu avec lui ; il affecte de faire son éloge : c'est à quoi se réduit sa déposition.

Le Sieur Imbert , Lincencié ès Droits , vingt-unieme Témoin , dépose sur l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis le Notaire , c'est le résultat de sa déposition.

Demoiselle Raffy , vingt-deuxieme Témoin , dépose de plusieurs conversations de l'Abbé Fontenilhes avec Me. Fortic ; mais étant défavouées par l'Abbé Fontenilhes , il résulte seulement de la déposition de la Demoiselle Raffy , qu'il n'aurait pas voulu déposer , attendu les obligations essentielles qu'il a à Me. Fortic.

Demoiselle Bonafous , vingt-troisieme Témoin , ne dépose que de la conversation

de l'Abbé Fontanilhes ; sa déposition ne tire à aucune conséquence.

C'est tout ce qui résulte de l'Enquête des Exposans , qui vont surabondamment présenter la Contraire-Enquête de l'Adverfaire.

### *Extrait de la Contraire-Enquête.*

**J**EANNE LECHES, premier Témoin, Servante de la Testatrice, & Légataire dans le Testament dont il s'agit, ne dépose rien sur les points de l'Interlocutoire, ni rien qui puisse détruire les preuves résultantes de l'Enquête.

Jean Lacombe, Sergeur, deuxième Témoin, dépose que le jour de l'Ascension dernière, François Cogoreux, Témoin de l'Enquête, lui proposa de l'argent pour déposer sur le fait de la Confession contre Me. Fortic; il fait une Histoire du Pere Angélique, Capucin, son Confesseur, fort inutile à rapporter.

Me. Boyer, Curé de St. Etienne, troisième

me Témoin, dépose que la Demoiselle Trubelle ne lui a jamais parlé de Me. Fortic, ni de Mis relativement à ses affaires, ajoutant avoir confessé, il y a environ cinq à six ans, lad. Demoiselle Trubelle, & même auparavant, sans la connaître; qu'il fut même appelé par le sieur Trubelle Cadet, pour venir confesser sa Mere qui étoit malade, il y a environ deux ou trois ans; & que même à la dernière maladie de lad. Demoiselle Trubelle, il fut encore appelé pour la venir confesser: qu'il croit même que ce fut le sieur Trubelle aîné qui vint l'appeler, avec le sieur Surville. C'est pourtant ce qu'il ne peut pas bien affirmer, mais qu'il parla au sieur Trubelle aîné, dans sa Maison, avant & après la Confession; que lui, qui dépose, y étoit même, lorsqu'on porta le Saint Viatique à la Demoiselle Trubelle; qu'il ne quitta point qu'après qu'on l'eut administrée.

Me. Merle, Docteur en Médecine, quatrième Témoin, dépose que Me. Fortic étoit malade dans le courant du mois de Mai de l'année 1761 qu'il fut le voir en qualité d'ami.

Me. Perpeffac , Docteur en Médecine ; cinquieme Témoin , dépose qu'il se rappelle qu'il fut appellé le 24 Mai de l'année 1761 , & qu'il trouva Me. Fortic détenu dans son lit avec la fièvre , qu'il lui ordonna des remèdes jusques au 21 Juin ensuite ; dépose de plus , connaître l'intimité qui regne entre Me. Fortic & Mis , Notaire.

Me. Durand Cor , Clerc Tonsuré , & Conforfiste de la Paroisse Saint Pierre , sixieme Témoin , & Pénitent de Me. Fortic , dépose de l'intimité qui regne entre lui & Mis le Notaire ; il ajoute qu'il n'a j'amaï vu la Demoiselle Trubelle confesser à Me. Fortic.

Me. Authenac , Prêtre , septieme Témoin , dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle , & qu'il ne l'a jamais vue confesser à Me. Fortic.

Demoiselle Jeanne Pélé , huitieme Témoin , dépose n'avoir pas connu la Demoiselle Trubelle , & que bien qu'elle confesse chaque huit jours à Me. Fortic , elle n'a jamais vu confesser la Demoiselle Trubelle.

Françoise Martres , neuvieme Témoin , dépose que depuis vingt-quatre ans qu'elle

confesse regulierement chaque huit jours à Me. Fortic, elle n'a j'amaï vu confesser la Demoiselle Trubelle, & qu'elle connaît toutes ses Pénitentes.

La Demoiselle Reilles, dixieme Témoin; dépose que depuis dix ans qu'elle confesse à Me. Fortic ordinairement chaque huit jours, elle n'a jamais vu ni oui-dire, qu'il aye confessé la Demoiselle Trubelle; qu'elle connaît toutes ses Pénitentes, & qu'un jour en ayant vu entrer une au Confessionnal, qu'elle ne connaissait pas, sa curiosité la porta à savoir qui elle était, & elle apprit que c'était la Demoiselle Labadens.

Paul Dupin, Charpentier, onzieme Témoin, dépose que depuis onze ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu qu'il aye confessé la Demoiselle Trubelle.

Jean Laveran, ânier, douzieme Témoin, dépose avoir connu la Demoiselle Trubelle, & que depuis environ treize ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu qu'il l'aye confessée.

Bernard Mascaras, Garçon Sergent, treizieme Témoin, dépose qu'ayant demeuré

trois ans , à commencer en 1759 , au service de l'Eglise de Saint Pierre , il n'y a jamais vu la Demoiselle Trubelle. Dépose de plus , qu'il a entendu dire au nommé Cassaignard qu'on avoit voulu lui donner de l'argent pour dire qu'il avoit ouvert le portail de l'Eglise de Saint Pierre dans une après midi à la Demoiselle Trubelle.

Jaques Lafon , Chamoiseur , quatorzieme Témoin , dépose qu'il n'avait jamais oui-dire à sa famille , qui confesse à Me. Fortic , qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Gilis Campagne , Pêcheur , quinzieme Témoin , dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle , ni l'avoir vue confesser pendant , ni depuis qu'il ne confesse plus à Me. Fortic.

Jean Duprat , Sergeur , seizieme Témoin ; dépose qu'étant Mande de la Table de l'œuvre depuis long-tems , il n'a jamais oui-dire que Me. Fortic aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Margueritte Dimon , dix-septieme Témoin , dépose n'avoir jamais connu la Demoiselle Trubelle , ni vu que Me. Fortic l'aie

confessée, quoiqu'elle confesse à lui depuis treize ou quatorze ans.

Marie Bosq, dix-huitième Témoin, dépose avoir oui-dire au Sieur Laforgue & Gaillard, qu'on trouveroit assez de Témoins qui certifieraient que Me. Fortic avoit confessé la Demoiselle Trubelle.

Jacquette Gleizes, dix-neuvième Témoin, dépose que depuis quinze ans qu'elle confesse à Me. Fortic, elle n'a jamais vu qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Jacques Larrieu, Maître Chamoiseur, vingtième Témoin, dépose, que depuis dix ans qu'il confesse à Me. Fortic, il n'a jamais vu ni oui dire, qu'il aie confessé la Demoiselle Trubelle.

Me. Molinier Prêtre, vingtième Témoin, dépose n'avoir jamais connu ni entendu parler de la Demoiselle Trubelle, ni vu qu'elle confessât à Me. Fortic : il ajoûte, qu'ayant conféré avec Me. Fongasie, Diacre, celui-ci lui dit avoir vû quelquefois la Demoiselle Trubelle chez lui-même avec Me. Fortic & Mis Notaire, dont il connaît l'étroite liaison.

Demoiselle Cazabon , vingt - deuxiême Témoin , dépose , que depuis sa premiere Communion , elle a toujours confessé à Me. Fortic , & qu'elle n'y a jamais vû la Demoiselle Trubelle.

Me. Vidal , Prêtre , vingt-troisieme Témoin , dépose , que depuis & avant qu'il eût pris la Tonsure , & depuis qu'il est Prêtre , il n'a jamais vû ni entendu dire que Me. Fortic aie confessé la Demoiselle Trubelle , ni qu'il en aie parlé à l'Eglise ni en sa Maison.

Me. Falgairés , Prêtre , vingt-quatriême Témoin , dépose , qu'ayant été appelé , comme Vicaire de la Daurade , pour administrer le S. Viatique à la Demoiselle Trubelle , lors de sa derniere maladie , il y trouva le Curé de Saint Etienne qui venoit de la confesser.

C'est tout ce qui résulte de la **Contraire-Enquête de l'Adversaire.**



## MÉMOIRE.

**I**L ne s'éleve qu'un cri de scandale & d'indignation à la simple lecture du Testament de la Demoiselle Trubelle, du 3 Septembre 1761, confirmé par son Codicille du 13 Juillet 1762.

ENVAIN, pour appaiser la clameur publique, l'Adversaire voudroit détruire les preuves de sa mauvaise foi, resultantes des Enquêtes respectives; envain voudroit-il faire envisager cette disposition, comme l'effet d'une sage prévoiance; la contexture des Actes sert de barriere à la main qui l'a élevée, & le langage des Témoins repand une heureuse clarté sur une intrigue capable de réveiller le zèle du Ministère public.

JE A N N<sup>o</sup>

LA Demoiselle Trubelle étant décedée le 9 Mars 1765, l'Adverfaire écrivit à l'ainé des Exposants, le 12 du même mois, une Lettre conçue en ces termes : *Monsieur, sur la remise que me fit faire hier vers le midi M. le Curé de St. Etienne, d'un paquet de papiers, concernant feue Madame votre Mere. Je me vois obligé d'avoir l'honneur de vous écrire. Ne doutés pas, Monsieur, de la part que je prends à la perte douloureuse que vous venez de faire. Je me trouve avoir en main une déclaration de remise d'un Testament, chez Me. Mis Notaire de cette Ville. Je desirerois me concilier avec vous, pour faire proceder à l'ouverture que Madame votre Mere me charge de requérir. Veuillés m'honorer de votre reponse, & me marquer vos intentions à cet égard. Je desire que cette occasion me mette en même de vous prouver combien je suis,*

*Monsieur, Votre très-humble, & très-obéissant servieur.*

FORTIC, Curé de S. Pierre.

A Toulouse, le 12 Mars 1765.

LES Exposants n'ayant pas jugé à propos de se concilier avec l'Adversaire, requerrunt de sa part un premier Acte d'hostilité le même jour, pour voir proceder à l'ouverture du Testament, & Codicile dont il s'agit. L'ouverture en fut faite en leur absence, & l'Inventaire des effets de l'hérédité, fut commencé & continué pendant plusieurs jours, en présence, & par le ministère d'un Procureur constitué par les Exposants.

POUR éviter le déplacement des meubles qui étaient dans l'appartement de la Demoiselle Trubelle, que l'Adversaire aurait voulu confondre dans sa succession, les Exposants eurent la précaution de demander le 22 du même mois, la remise de tous les effets inventoriés, excepté les hardes, & protesterent contre la disposition de leur Mere. Ce fut alors, que l'Adversaire ayant prétendu incidament, qu'une montre d'or & un Billet de 1000 liv. faisant partie de sa succession, devoit lui être restitué, les Exposants prétendirent que le Testament & le Codicile dont il s'agit, devoient être cas-

lés, tant par captation, que par toute autre voie & moyen de droit. Ils offrirent par une Requête du 20 Juin 1765, de prouver 1°. Qu'en l'année 1761, & avant le Testament, & dans l'intervalle du Testament au Codicille, Me. Fortic, pratiquait & conversait secretement & en particulier, dans la maison des sieurs & Demoiselle Fongaffié rue du Cheval Blanc, avec la Demoiselle Trubelle leur Mere. 2°. Qu'au temps en ladite année 1761, avant ledit Testament, & posterieurement, dans le cours de l'année 1762. l'Adversaire confessoit la Demoiselle Trubelle. 3°. Que *Mis*, choisi pour retenir ledit Testament & Codicille, étoit très-lié, & entierement dévoué audit sieur Curé, & qu'en cette qualité il se rendait vers le temps de ces Actes, dans la maison des sieurs & Demoiselle Fongaffié, pour y conferer conjointement avec l'Adversaire & avec la Testatrice.

LE trente Juillet 1765. il fut rendu Sentence, par laquelle les Exposants furent chargés de prouver la Captation, tant par

ACTES\* que par Témoins, relativement à tous les faits qu'ils avoient exposés dans leur Requête.

*C'EST L'ÉTAT DU PROCÈS.*

POUR aller à l'esprit de l'interlocutoire, il s'agit de se fixer sur le Testament, sur le Codicille, sur les Actes remis au Procès, sur le langage des Témoins, des Enquêtes. Il est important aussi, de considérer la Testatrice dans sa façon d'être, de penser & d'agir; tous ces différents objets doivent être envisagés sous leurs différents rapports, parce que dèsqu'il est question d'un Acte capté, tout contribue à la preuve, tout concourt à renverser une telle disposition, surtout lorsqu'elle est défavouée par la nature.

UNE disposition qui pourroit être licite en elle-même, devient nulle, par les circonstances qui en changent la nature; le Testament attaqué est valable par lui-même. Les Exposants ne prétendent point qu'il soit

---

\* L'Adversaire a affecté dans son Mémoire de supprimer le commencement du dictum de la Sentence, où le mot d'ACTES est formellement exprimé.

contraire à la disposition des Ordonnances ; l'Interlocutoire ne porte pas sur des objets relatifs à la forme de l'Acte ; ce n'est donc que les circonstances qui naissent de la con-texture de ses clauses ; ce n'est que la qua-lité de l'héritier , celle de la Testatrice , & tout ce qui peut avoir rapport à la capta-tion présupposée par la Sentence du 30 Juil-let 1765 , qui doit faire la matiere de cette contestation : & sans doute les preuves ré-sultantes des Actes mêmes , seront d'un plus grand poids que celles des enquêtes , mais les unes & les autres doivent s'entr'aider & former un ensemble , parce qu'elles sont comprises dans la disposition de la Sentence.

RIEN n'est si difficile à remplir que la preuve du fait de la Confession, il n'y a que ceux qui approchent du Confesseur , qui soient à por-tée de voir les Pénitens qui les précèdent , ou qui doivent marcher après eux ; les au-tres Fidelles qui entrent dans le Temple du Seigneur sont des profanes à cet égard , ils ne devoient pas même jeter les yeux sur un Tribunal où tout est sacré & misterieux. Ce fait ne peut donc gueres s'établir que  
par

par des Témoins , dirigés par le même Confesseur , sur lesquels il a la même autorité ; & dont il peut avoir capté le témoignage , tout de même que le Testament de la Pénitente : Il ne faut , pour se convaincre de la solidité de ce principe , que jeter les yeux sur l'enquête de l'Adversaire ; on découvre dans la déposition de la plûpart de ses Dévotes , un desir de le servir , une abondance d'expressions , une uniformité de langage , qui ne peuvent être que le fruit de ses intrigues.

IL faut donc convenir que les plus petites preuves du fait de la Confession , doivent acquérir beaucoup de force de la difficulté de les faire , vis-à-vis du Confesseur : & si par-tout ailleurs deux Témoins sont suffisants pour établir un fait , dans celui-ci ; la preuve doit être regardée comme authentique , d'autant plus que la Testatrice s'étant trouvée dans une Eglise loin de son quartier , & peu fréquentée , elle ne pouvoit que très-difficilement être reconnue.

IL n'est point de mouvement que l'Adversaire ne se soit donné , il n'est point de

ressort qu'il n'ait fait jouer pour amoindrir, ou pour affoiblir l'enquête des Exp. On l'a vû dans le mois d'Août de l'année dernière, courir de porte en porte, s'intriguer sur les Témoins qu'il sçavoit devoir être appellés, faire solliciter ceux qui avoient déjà déposé pour rétracter leurs dépositions, repandre mille bruits sur le compte des Exposants, jusques-là, qu'ils se virent obligés d'en porter leur plainte dont ils n'ont fait aucune suite, pour ne pas surcharger ce Procès.

CEPENDANT ces manœuvres n'ont pû empêcher que l'esprit de l'Interlocutoire ne soit rempli dans tous les points; il est important de se fixer sur le langage des Témoins, chacun en ce qui les concerne.\*

JEAN-BAPTISTE Rey, François Cogoreux & la Demoiselle Gaillard, contre lesquels l'Adversaire s'est élevé avec une in-

---

\* L'Adversaire a prétendu que les Exposants n'avoient pas fidèlement rapporté les enquêtes. Les originaux feront foi, que c'est lui qui les a tronquées.

decence qui tient de la brutalité, prouvent le fait de la Confession d'une maniere victorieuse, parce qu'il resulte de leur déposition, qu'il a confessé la Testatrice il y a environ cinq ans, c'est-à-dire, aux approches du Testament, qui fut fait le 3 Septembre 1761. C'est de cette époque que dépend la présomption de la captation qui doit renverser cet Acte; la Demoiselle Gaillard, s'étant trouvée dans la Chapelle où l'Adversaire est dans l'usage de confesser, vit la Demoiselle Trubelle assise au pied de son Confessional, elle dit avoir sonné la Cloche pour appeller le Confesseur, & que le Clerc étant survenu, la Demoiselle Trubelle lui auroit demandé si l'Adversaire étoit dans la maison, le Clerc lui auroit répondu qu'il l'alloit voir; & un instant après, ce Clerc étant revenu, dit que l'Adversaire alloit revenir dans l'instant, & que sur cela la Demoiselle Gaillard s'étoit retirée.

CE Témoin ne dépose pas précisément sur le fait de la Confession; mais quels indices, quelle forte présomption n'apportoit-on pas dans son langage? Qui pour

se persuader que la Demoiselle Trubelle fût venue au pied du Confessional pour ne pas se confesser ? Qui pourra croire, en examinant de près le langage du Clerc, qu'elle ne fût pas connue de son Maître ? & pourquoi aurait-il dit que le Curé allait revenir dans l'instant, s'il n'avait été prevenu que la Demoiselle Trubelle étoit sa pénitente de prédilection ? & comment lui aurait-il parlé avec cet air de connoissance ? pourquoi l'aurait-il priée d'attendre s'il ne l'avait connue particulièrement ? Ce langage, ce soin officieux sur-tout de la part d'un policon, ne peut-être que l'effet d'une recommandation particuliere.

IL est bien vrai, que Mascaras dépose dans l'enquête de l'Adversaire, que pendant le temps qu'il a resté au service de l'Eglise de St. Pierre, il n'a jamais oui dire que la Demoiselle Trubelle confessât à l'Adversaire : il ajoute même, qu'il n'a entendu parler d'elle qu'après sa mort. Mais qui ne reconnoît à ce langage ce même policon, qui étoit aux ordres de son Maître ? quelle comparaison peut-on faire de la foi que mes-

rite la déposition de la Demoiselle Gailhard ; avec celle d'un ancien Domestique de l'Adversaire , d'un mendiant qu'il nourrit partie à ses dépens , & pour lequel il a demandé lui-même des aumônes dans la liste des pauvres de sa Paroisse , écrite de sa propre main , délivrée le 16 Décembre 1762 , aux Aumôniers de la Chapelle des Penitens Bleus de cette Ville ? pour lequel il a même obtenu à raison de pauvreté , une décharge de Capitation depuis 1763. \* Faut-il être surpris , d'après des soins si charitables , que ce Témoin ait intéressé Cassagnard , pour lui avoir oui dire qu'on avoit voulu lui donner de l'argent , pour déposer qu'il avoit ouvert l'Eglise à la Demoiselle Trubelle pour y confesser ? Il ne manque à ce Roman que la déposition de Cassagnard , qui sans doute n'a pas voulu mettre le sceau à l'imposture : il ne manque à Mascaras , à ce Témoin prohibé par les Ordonnances , que d'avoir été frauduleusement présenté par celui-là même qui avoit reconnu son inca-

---

\* Tous ces faits sont justifiés au procès.

pacité avant de le produire. Peut-on se jouer ainsi des regles sous les yeux de la Justice, & affecter un air de candeur portant la cicatrice sur le front ?

JEAN-Baptiste Rey, & François Cogoreux se réunissent à prouver que l'Adversaire a confessé la Testatrice dans son Eglise ; mais ils ne fixent pas l'époque, de maniere qu'on puisse déterminer le jour ni le mois du fait qu'ils rapportent : il paroît seulement que c'étoit un jour de Dimanche, il y a environ cinq ans ; c'est-à-dire ; qu'à compter du jour de leur déposition, c'étoit dans le cours du Printems, ou dans le mois de Juillet de l'année 1761. l'époque est intéressante, parce que ce fut le 3. Septembre de la même année, que la Demoiselle Trubelle fit son Testament.

IL est vrai que ces deux Témoins varient sur une circonstance : l'un dit que le Confesseur sortit le premier du Confessional, l'autre prétend que c'est la Pénitente. Ils semblent se contredire à cet égard, mais ils se concilient sur le fait de la Confession. C'est le point essentiel de l'interlocutoire.

CETTE variété, dans la circonstance qui accompagne la déposition de ces deux Témoins, est tout-à-fait distincte du fait de la Confession, parce qu'il s'agit uniquement de sçavoir s'ils ont vû l'Adversaire confesser la Testatrice : Or dès que la maniere dont ils se sont placés près de la Ste. Table par leur déposition, ne résiste pas à leur point de vue ; (\*) que le Confesseur ou la Pénitente soient sortis du Confessional l'un plutôt que l'autre, reste toujours que le fait

---

(\*) L'Adversaire, qui ne se refuse rien, a avancé dans son Mémoire, que la situation des Lieux résistait au point de vûe. Le Défenseur des Exposans s'est transporté lui-même, avec des personnes de probité, sur l'endroit désigné. Tenant l'Enquête à la main, il s'est convaincu que la Chapelle désignée dans les deux dépositions étant près de la Sainte Table du Grand Autel, il fallait que celui qui était à la droite, fût plus près de ladite Chapelle ; ainsi celui-là a eu raison de dire qu'il était près de la Chapelle, & cela n'empêche pas, que l'autre, qui était à la gauche, n'ait pû dire qu'il était appuyé à la Sainte Table, sans que leurs dépositions se détruisent. Et il est certain, à perte de Cause, que cette situation ne résiste pas au point de vûe, ce qui fait tomber tous les raisonnemens inconséquens, que l'Adversaire a fait à ce sujet.

de la Confession est prouvé; il paroît qu'ils furent surpris de voir confesser la Demoiselle Trubelle si loin de son quartier, c'est ce qui fixa alors leur attention: c'est la seule chose qui leur en a rapellé l'époque. Il n'étoit guere possible qu'ils rappellassent depuis cinq ans toutes les circonstances qu'il l'avoient accompagnée.

CE n'est pas par des faits de cette nature, que la déposition des deux Vieillards, impudiques accusateurs de Suzanne, fut rejetée; ces deux faux Témoins, pris séparément, avoient varié sur le lieu où ils prétendoient que le délit avoit été commis. Le premier disoit que c'étoit sous un Lentisque, l'autre sous un Chêne verd; mais comme il étoit impossible que le même crime eût été commis dans le même instant dans deux endroits différens, cette contrariété manifeste sur le fait essentiel, fit regarder chaque déposition comme destructive l'une de l'autre: & le Prophète tout inspiré qu'il étoit, n'aurait sçu désabuser le Peuple d'Israël ni sauver Susanne malgré son innocence, si ses accusateurs avoient été univoques sur le lieu du

délit , tout comme Rey & Cougoureux le font sur le lieu où l'Adversaire confessa la Testatrice.

LA variété de leur déposition seroit seule capable de les sauver des qualifications monstrueuses que l'Adversaire a vomis contr'eux, sans aucun respect pour le caractère de charité dont il est revêtu, parce qu'il est certain, que des malfaiteurs, que des gens vendus à l'intérêt, se concilient & prennent des mesures pour porter des coups assurés. (a) Si Rey & Cougoureux avoient formé le projet d'un faux témoignage, il leur auroit été fort facile de parler le même langage, de relever les mêmes circonstances; au lieu qu'en jettant les yeux sur leur déposition, on y voit un air de candeur que l'Adversaire a voulu empoisonner, en attaquant leur conduite & leur réputation, sans s'appercevoir que plus il a dit, moins il a prouvé; & qu'il devient plus faible à mesure qu'il veut plus se deffendre.

Ces deux Témoins sont attestés par leur

---

[a] Leg. I. Cod. qui manum. Non possunt,

quartier comme gens de bien ; par leur Cu-  
 ré comme religieux ; par le public , com-  
 me des Artisans sans réproche. C'est contre  
 des preuves de cette nature , que viennent  
 se briser toutes ces calomnies , toutes ces  
 faussetés imaginées dans le désespoir. Il  
 n'est rien que l'Adversaire ne se permette :  
 il n'est rien qu'il n'entreprene pour se sau-  
 ver du naufrage dans lequel il s'est précipi-  
 té pour vouloir atteindre une terre étran-  
 gere.

IL est vrai que les Exposants allarmés ;  
 de ce que l'Adversaire avait avancé avec un  
 air de confiance une fausseté pratiquée par  
 Cougoureux , prièrent Me. Barada leur Pro-  
 cureur fondé , de prendre connaissance d'un  
 certain procès pendant au Viguier. Qu'a-t'on  
 trouvé dans cette procédure ? un Inventaire  
 de production , une Sentence Présidiale du  
 5. Février 1763. dont l'Adversaire aurait  
 pû prendre connaissance tout comme les  
 Exposants ; ils se sont convaincus du faux  
 réproche que l'Adversaire avait fait contre  
 leur Témoin. Me. Barada a remis les pieces  
 à Cougoureux qui les lui demanda : celui-ci

en a fait son reçu. C'est à l'Adversaire à le poursuivre, s'il le juge à propos, mais il lui sied mal de présenter comme un faussaire, à l'effet de reprocher son témoignage, un homme contre lequel il ne rapporte aucun jugement. Les reproches doivent être circonstanciés (*b*) & certains. Si l'on reproche un faux ou une infamie, il faut rapporter la Sentence intervenue; jusques là ce ne sont que des soupçons injurieux qui se renversent contre celui qui les élève, & le couvrent de honte & d'ignominie.

JUSQUES à quand Mîtrec sortira donnera-t'il carrière à sa licence? faudra-t'il, qu'injuste Détempteur d'une Succession que la Nature réclame pour les Exposants, après avoir fabriqué un Acte deshonorant pour leur famille, il ose encore faire naître, à chaque pas, des soupçons sur leur conduite, lorsqu'ils ne cherchent par une légitime deffense, qu'à faire rentrer des droits que leur naissance avoit consacré?

---

[*b*] Voyez Bornier, sur l'art. 1. du Titre XXIII. de l'Ordonnance de 1667. d'après la Loi 3. ff. de accus.

faudra-t'il qu'il attaque leur probité, lui, qui ne respectant ni les loix de la société, ni la foi publique, n'a pas craint de sacrifier à sa cupidité, celle qui est due au caractère dont il est revêtu? (c) Lui qui abusant de toutes les regles, ose présenter par son Enquête, Mascaras, Lacombe, ses pauvres qu'il a reconnus, & présenté comme tels dans la liste qu'il fournit aux Aumôniers des Pénitens en l'année 1762, témoins auxquels il fait faire des histoires dénuées de toute vraisemblance, (d) le tout pour détruire artistement le témoignage de la Demoiselle Gailhard, de Rey, & de Cougoureux, qu'il aurait du ignorer, lorsqu'il fit son Enquête.

LES TémoinS qui ne déposent que pour avoir oui dire à ceux-ci, corroborent la preuve résultante de leur déposition. Il s'en faut bien, comme l'a prétendu l'Adversai-

---

(c) Voyez les dépositions de Mrs. Labat de Fontaine, Labit Notaire, Courlet.

(d) Voyez la déposition de Lacombe, & de Gilis Campagne.

ve, qu'ils entrent en quelque contradiction; pour s'en convaincre, il ne faut que se fixer sur leur langage. Que Me. Merle & Me. Perpessac ayent ordonné des remedes à l'Adverfaire dans le mois de Mai 1761. Quand ce seroit jusqu'à ce jour, qu'importe leur ordonnance au fait de la Confession, dèsqu'il est très-possible qu'il aye confessé la Testatrice pendant le cours de cette prétendue maladie? sur-tout lorsqu'il est prouvé par sa propre Enquête (e) & par le registre public, qu'il a fait pendant ce tems-là plusieurs Actes de son ministere. (æ) Il est prétendu que quelque Témoin de l'Enquête, par exemple la Demoiselle Gailhard, étoit son ennemie, dèsqu'il n'en rapporte aucune preuve, ou qu'il ne coarcte que des faits vagues & légers, la déposition demeure dans toute sa force, (f) & se réunit à

---

[e] Voyez la déposition de la Demoiselle Pelé, la Demoiselle Marthres, & la Demoiselle Reilhes.

(æ) On a remis au Procès deux Extraits d'enterrements faits par l'Adv. le 10. Juin & 20. Juin 1761. qui sont des pièces incontestables, malgré les subtilités de son Défenseur.

(f) Voyez l'Auth. Cod. de Testibus.

celle' de Rey & de Cougouroux, au point que quand bien même l'un d'eux, ce qui n'est pas, pourrait être regardé comme suspect, celui qui resteroit joint avec le sien, formeroit une pleine preuve du fait de la Confession. L'époque dont parle la Demoiselle Gailhard, n'est pas la même dont parle Rey & Cougouroux: ceux-ci palent d'un jour de Dimanche, ceux-là d'un jour ouvrable; cependant sa déposition opère deux effets également utiles aux Exposants, elle indique que l'Adversaire a plusieurs fois confessé la Testatrice, & en même-temps, elle se réunit à la preuve des deux autres Témoins, quoique l'époque soit différente. (g)

UN fait affirmatif ne scauroit être détruit par des faits négatifs: (h) ce principe ne fut jamais énérvé par un tas de raisonnemens louches, soutenu d'une érudition déplacée:

---

[g] Licet Testes sint singulares de tempore, tamen non convenient in facto principali, probant. Mascard. Consult. 379. Nomb. 11.

(h) Negativa facti probari non potest. Godofroi, ad Leg. Actor. Cod. de probat.

Il faut toujours convenir que la déposition d'un Témoin qui atteste un fait , pour l'avoir vu , ne perd rien de sa force , quand mille attesteraient ne l'avoir pas vu ; ainsi dèsque Rey , Cougouroux , la Demoiselle Gailhard déposent avoir vu l'Adv. confesser & en même de confesser la Delle. mere des Exp. c'est envain qu'il a rassemblé toutes les dévotes , & une foule de Prêtres , pour attester des faits négatifs : leur déposition devient inutile , & ne devoit pas même être lûe. Que tous ces Témoins soient d'une conduite réguliere , distinguée par quelque endroit recommandable , tous ces objets ne peuvent pas faire qu'ils ayent vu confesser la Demoiselle Trubelle ; sur-tout dèsque la plûpart ne la connoissaient pas , c'est tout au plus une éloge que l'Adversaire leur doit en remerciement des efforts qu'ils ont fait pour donner une couleur affirmative à des dépositions qui ne portaient que sur un fait négatif.

Me. Boyer, Curé de St. Étienne, Prêtre recommandable , dont les Exposants ont toujours respecté la conduite , DÉPOSE

*avoir confessé la Demoiselle Trubelle, il y a environ 5 à 6 ans, même auparavant sans la connoître, qu'il y a deux ou trois ans que le Puîné des Exposants vint l'appeller pour confesser sa Mere malade; qu'il fut également appelé dans sa dernière maladie. Ce témoin ne dit pas qu'il ait confessé la Demoiselle Trubelle depuis cinq ans, il dit qu'il la confessa il y a environ cinq à six ans; c'est-à-dire, qu'il ne l'a pas confessée dans l'intervalle de la première à la seconde époque fixée par sa déposition.*

ON comprend fort bien à son langage; qu'il est esclave de la vérité, mais qu'il voudroit en même-temps sauver par charité, un de ses Confreres, qu'il regarde comme coupable. S'il avoit cru l'avoir confessée sans interruption depuis cinq ans, il aurait affirmé ce fait, parce qu'il aurait dû le faire; la Demoiselle Trubelle devait être connue de son Directeur, elle approchait du Tribunal tous les huit jours, il devait y avoir dans ses Confessions une continuité capable de faire appercevoir son Directeur de son manquement, tout comme de son

assiduité ; & si elle avait été assidue sans nulle lacune, il est certain que Me. Boyer aurait dit que depuis cinq ans il l'avait régulièrement confessée. Il faut donc convenir, que loin que sa déposition emporte les faits affirmatifs de l'Enquête des Exposants, elle se réunit au contraire, & leur donne plus de force, parce qu'une déposition de cette espece est toujours d'un grand poids. Il ajoute que la Testatrice ne lui a jamais parlé de l'Adversaire ni de Mis, relativement à ses affaires. Cependant, il est entre-mêlé dans le domestique par l'Adversaire ; l'instinct après le décès de la Demoiselle Trubelle ; (i) c'est-à-dire, que pour masquer sa fraude, il avait besoin de Me. Boyer : il fallait le présenter comme le Directeur, l'homme de conscience de la Demoiselle Trubelle, afin d'enlever toute idée qu'il eut aucune part à sa disposition, c'est pour cela qu'il affecte dans la lettre, d'ignorer le motif qui a déterminé Me. Boyer à lui faire réquerir l'ouverture du Testament. Que

---

(i) Voyez la Lettre du 12. Mars 1765, à la page 34.

n'a-t'il pas fait ? Que n'a-t'il pas dit , pour persuader qu'il n'étoit que l'instrument passif de la volonté de la Testatrice ? Que des preuves , que des convictions , qu'il a toujours été à la tête de l'intrigue ! Mais de toutes ses intrigues la plus indécente , c'est d'avoir voulu compromettre un Prêtre respectable , qui malgré sa conduite , a bien voulu encore ménager sa réputation.

IL est visible que la Demoiselle Trubelle, après avoir été confessée , notamment en 1761. par l'Adversaire , reprit le Curé de St. Etienne ; mais ce changement est la preuve d'une marche cachée. Accoutumé depuis long-temps à soutenir des procès de toute espèce , il connaît les ramaux des loix , & les ressourcés qu'elles laissent à un plaideur décidé. Il imagina , en renvoyant la Demoiselle Trubelle à son premier Confesseur , qu'il pourrait peut-être soutenir un jour qu'il ne l'avait jamais confessée ; ou qu'en tout événement , il ne serait pas son Confesseur d'habitude , c'est pour cela qu'il s'est récrié avec une confiance aveugle , que M. Beyer devoit être regardé comme tel ;

où il a tiré des conséquences infinies à son avantage, sans s'appercevoir, que par cette maniere de se defendre, il a laissé entrevoir qu'il n'était pas impossible qu'il l'eût confessée.

CETTE précaution d'avoir renvoyé la Demoiselle Trubelle, forme une présomption de captation, d'autant plus puissante, que Me. Boyer nous apprend dans sa déposition, que la Testatrice lui a toujours caché tout ce qui pouvait avoir rapport à sa disposition, malgré qu'elle auroit dû avoir plus de confiance en celui que l'Adversaire a voulu présenter, comme la méritant toute entière.

TOUTE sa conduite est toujours la même, soutenue par les mêmes ressources, dans le même objet. S'il veut que Me. Boyer soit l'homme de confiance de la Demoiselle Trubelle, s'il le met en jeu pour requérir l'ouverture de son Testament, c'est pour donner à entendre qu'il ne sçavoit même pas qu'il fût institué héritier : c'est ainsi qu'il le donne aux Exposants dans sa Lettre du 12 Mars 1762. Mais qui peut ne pas s'ap

percevoir , en se fixant sur les enquêtes , & même sur l'ouverture du Testament , (1) où il est dit , en faisant parler la Testatrice : *je prie M. Fortic , Curé de St. Pierre à Toulouse , à qui je vais faire remettre le présent recepissé , que c'est ici le cas d'appliquer la maxime : où la précaution est plus grande , la fraude est plus évidente. Que l'Adversaire ait mis en œuvre tout ce que l'art le plus raffiné , la conduite la plus réservée peuvent produire , c'est ce qui prouve contre lui-même : il ne s'agit que de développer les pratiques sourdes ; & une fois éclairées , elles se renversent contre celui qui a voulu les mettre en usage.*

*JE me trouve avoir en main , dit l'Adversaire , une déclaration de remise du Testament chez Me. Mis Notaire de cette Ville. Cette retiscence frauduleuse est pour donner à entendre s'il était possible , que cette piece étoit comprise dans le patau des papiers dont il parle dans la même Lettre , & toujours pour intéresser Me. Boyer , qui*

---

(1) Acte d'ouverture du 13. Mars 1765.

ne veut y être pour rien , ainsi qu'il résulte de sa déposition, de manière qu'en conciliant l'Acte d'ouverture du 13 Mars 1765 ; la déposition de Me. Boyer, & la Lettre de l'Adversaire, si on veut prendre la peine d'examiner & de concilier ces trois pièces, les unes avec les autres, on verra 1°. Que l'Adversaire devait avoir en main le recepisé du Testament depuis 1761, temps auquel il fut fait. 2°. Qu'il a voulu faire entendre aux Exposans, que Me. Boyer ne tenoit pas de lui l'Acte du recepisé. 3°. Que la Demoiselle Trubelle ne l'a jamais remis audit Me. Boyer. De ces trois propositions réunies, il faut nécessairement conclure, que c'est l'Adversaire qui a remis lui-même, ou fait remettre à Me. Boyer ledit Acte de recepisé, avec le patou des papiers ; & de cette conséquence, chacun pourra tirer la sienne.

QU'IL sied bien à l'Adversaire, d'après une conduite de cette espèce, de répandre sur tous les Témoins de l'enquête qui ne lui sont pas favorables, des soupçons d'infidélité ! Des Citoyens, dont la probité est

généralement reconnue, les Touches, les Labits, les Labat de fontaine n'ont pas été à l'abri de la malignité de ses traits ; c'est-à-dire, qu'il suffit d'être vrai, pour avoir le don de lui déplaire. Qu'il lui sied bien d'annoncer aujourd'hui, après la consommation des enquêtes, une piece mendrée par la fraude expirante ! une déclaration de Me. Boyer, en interprétation de son témoignage ! C'est la première fois qu'on a osé présenter sous les yeux de la Justice, une piece si informe, qu'elle seroit seule capable d'operer sa condamnation.

IL n'en est pas de la déclaration de Me. Boyer, tout respectable qu'il est, comme des Certificats de vie & mœurs de Rey, & de Cogoureux que les Exposants ont remis dans leur production ; dèsque l'Adversaire avoit élevé des moyens des reproches pris de l'Ordonnance de 1667. il a été permis aux Exposants de les combattre, en rapportant des preuves contre ses objets. Il est vrai, que ces pieces doivent être averées. Si l'Adversaire le juge à propos, les Exposants ne s'y refusent pas, mais une fois qu'elles au-

font été averées, les Certificats sont des piéces juridiques, sur lesquelles on peut asseoir un jugement, & ceux qui ont été remis par les Exposants à l'appui de leurs Témoins reprochés, soit par le nombre ou la qualité des signataires, & plus encore par leur authenticité, sont plus que suffisants pour étouffer les clameurs impuissantes, d'un coupable dévoilé.

LES enquêtes respectives ont été communiquées de part & d'autre, & les reproches ont été fournis, tout est consommé; comment donc l'Adversaire peut-il, avec quelque pudeur faire interpréter à Me. Boyer sa déposition, lorsqu'il est certain qu'après la communication des enquêtes, on ne peut pas même présenter d'autres Témoins? (m) A combien plus forte raison ne doit-on pas avoir égard à une retractation du Témoin, lorsque la partie intéressée a connu la disposition de son témoignage? les enquêtes une fois connues, il n'y a plus moyen de détruire de part ni d'autre aucun fait qui

---

( m ) Voyez l'art. 34. Tit. XXII. de l'Ord. de 1667.

en résulte, & la raison est prise, de ce qu'il seroit toujours fort facile, après avoir vu le secret de l'enquête, de suborner quelque Témoin, de lui faire déposer plus clairement, ou enfin, de donner, au préjudice de la loi, une consistance à une enquête manquée.

QUE des nouveaux Témoins ne présenteraient les Exposants, s'ils n'avoient appris à respecter les bonnes regles? on pourroit en nommer jusques à trois s'il étoit honnête, qui ont vu l'Adversaire confesser la Testatrice, & qui l'ont dit ouvertement depuis la publication de leur premier manifeste; mais pourquoi recourir à des secours étrangers à l'état du Procès, lorsqu'ils trouvent dans les enquêtes respectives de quoi confondre l'Adversaire.

COMME le Testament & le Codicille dont il s'agit, furent faits chez le sieur & Demoiselle Rongaffié, rue du Cheval Blanc, près la place des Pénitens Blancs. que les Exposants ont prétendu, que cette opération avoit été procédée des conférences, & des démarches secretes entre l'Adversaire

Adversaire, Mis le Notaire & la Testatrice ; & que ces faits font partie de l'Interlocutoire. Il est important de se fixer sur le langage des Témoins, relativement à tous ces objets.

LA Demoiselle Fongasié, cinquieme Témoin, quoique liée d'amitié avec l'Adversaire, n'a pas pu s'empêcher d'avouer que la Demoiselle Trubelle était venue plusieurs fois avec lui & son Agent, qu'elle se donna même des mouvemens pour rassembler la troupe ; on voit à travers de sa déposition qu'elle voudrait dire la vérité & cacher la conduite de l'Adversaire, mais il résulte du sens enveloppé de ses expressions, qu'il y eut au moins chez elle deux conférences avant la faction du Testament, entre l'Adversaire, Mis & la Testatrice. Il faut entendre le Sieur Fongasié, son neveu, seizieme Témoin, qui développe parfaitement le véritable sens de la déposition de sa tante, & qui ne laisse aucun doute sur le dessein prémédité que l'Adversaire avait formé avec son Agent d'envahir la succession de la Demoiselle Trubelle ; *Si jamais on*

venoit à vous demander, disait l'Adversaire à Mademoiselle Fongasie, ce que je venais faire dans votre maison avec la Demoiselle Trubelle & Mis, que répondriez-vous ? Et que comme elle hésitait à lui répondre il prit la parole, en disant ; il faut dire que j'étais venu pour conférer avec la Demoiselle Trubelle. C'est ici qu'on peut dire avec raison que la captation se développe, & que le Captateur se trahit lui-même ; c'est ici qu'on peut encore appliquer avec plus de justesse la maxime : *Où la précaution est plus grande, la fraude est plus évidente.* C'était en effet pour sonder le motif que la Demoiselle Fongasie pouvait donner aux démarches de l'Adversaire ; c'était pour prévenir sa façon de penser sur ses démarches qu'il lui fit cette question ; c'était pour lui faire interpréter en bien une conduite qu'il regardait comme un mal ; c'était pour lui préparer une réponse, pour lui insinuer celle qu'elle devait dire en cas de découverte ; c'était mille choses qui se présentent à l'imagination & que l'on ne sauroit rendre.

CE Témoin est sans doute singulier, quand

même il serait réuni avec le témoignage de la Demoiselle Fongasie sa tante; mais quelle force ne doit-il pas acquérir des motifs qui l'ont déterminé? Ce fut après sa déposition que la Demoiselle Fongasie tint ce langage à son neveu; ce fut par scrupule de conscience, ayant compris par réflexion que les propos que l'Adversaire lui avait tenu dans la descente des Escaliers tiraient à des grandes conséquences; c'est ce qui prouve qu'elle avait tenu la main à la faction de ce Testament, sans qu'elle crût mal faire; mais c'est encore cette simplicité qui prouve contre l'Adversaire; il n'avait choisi cette maison pour le théâtre de sa manœuvre que pour la rendre plus secrète. Le Sr Fongasie, Diacre, qui ne voulut jamais prêter serment, ainsi qu'il résulte du Verbal de refus du 8 Août 1765, ne laisse pas que de prouver beaucoup sur le fait des conférences qui se faisaient chez lui; plusieurs Témoins de l'Enquête ont répété ce qu'il dit à cette occasion dans l'apartement de Monsieur le Commissaire, (n)

---

( n ) Voyez la déposition du sieur Guilla, Laforgue & Teulade.

il ne savait pas , dit-il , tout ce qui se passait dans ces entrevues secrettes entre l'Adverfaire , Mis & la Testatrice , peu soucieux des choses de ce bas monde. L'Adverfaire savait très-bien qu'il n'aurait pas en lui un Témoin dangereux ; mais c'est encore ce qui prouve contre lui-même.

IL est vrai que dans la bonne regle le serment est nécessaire pour donner aux paroles une foi décisive : mais comme il y a des hommes qui se font scrupule de jurer même pour la vérité, (o) & que celui-ci est connu pour avoir une maladie incurable sur ce point, il n'est pas moins vrai que tout ce qu'il a dit aux Témoins de l'Enquête doit être regardé comme très-intéressant, parce que c'est un des cas, (p) où il est glorieux de faire courber le principe général sous l'espece particuliere que l'équité & l'humanité doivent regler.

IL résulte du langage de l'Abbé Fongacé, qu'il a vu plusieurs fois l'Adverfaire

[ o ] Leg. 8. ff. de Condit.

( p ) Guyot , Tome 3. p. 383.

Mis, & la Testatrice, entrer & sortir de chez lui; il en résulte, qu'il connaissait l'extrême liaison qui regnait entre l'Adversaire & son agent. Il ne faut que jeter les yeux sur les Enquêtes respectives, pour se convaincre de tous ces faits; il est donc vrai que l'Adversaire se rendait chez la Demoiselle Fongasie ou chez son frere, ( ce qui est la même chose ); qu'il conférait secretement avec la Demoiselle Testatrice; quel était le sujet de leurs conférences? Ce ne peut-être que le Testament qui les termina. Les précautions qu'on prenait pour les rendre secrets, ces menées artificieuses, ces démarches clandestines de Mis le Notaire, ces rendez-vous qu'il donnait à la Testatrice pour le lendemain, cet empressement d'aller chercher la Demoiselle Fongasie à l'Église des Pénitens Blancs, tout cela annonce un projet de la veille, un dessein prémédité de longue main, un zele plus qu'ordinaire qui devait produire quelque effet inattendu. Plusieurs Témoins des Enquêtes parlent de son attachement à la personne de M. Fortic, des mouvemens qu'il se donna pour le Testament de Me. Moignard, & pour l'exécution de celui de la Da

me de Larivière , qui l'intéressent par rapport au bien de sa Paroisse ou de son Église ; tout cela ne pouvait que l'avoir accoutumé au bien ; & pénétré de ces grandes maximes , il discutait la Testatrice tantôt dans une Église , tantôt chez la Demoiselle Rongassé , mais jamais en public , ni chez elle , parce qu'il avait sans doute appris de son intime ami , qu'une bonne action perd beaucoup de son prix lorsqu'elle n'est pas cachée.

POUR colorer la marche sinieuse que l'Adversaire avait entrepris pour arriver à son but , il était prudent d'inspirer à la Testatrice de prendre moins de confidens qu'elle pourrait ; aussi bien on trouve son Testament , qui , sans sortir de la famille , a été écrit de la main du fils du Notaire , alors d'un âge à ne pas connaître la conséquence de ce qu'il faisait , & tenu à garder le secret par l'obéissance qu'il devait à son pere ; c'est pour la première fois que ce Notaire a retenu des Actes pour la famille de la Testatrice. On défie l'Adversaire d'en rapporter un seul. Comment donc aurait elle choisi le ministère de Mis , s'il ne lui avait été présenté par lui ?

Et qui pourra croire , en se fixant sur le Testament & sur l'intimité qui regne entre l'héritier & le Notaire , qu'il lui aye été présenté par d'autres mains ?

Tous les points de l'Interlocutoire sont donc remplis par le langage des Témoins de l'Enquête. La Sentence du 30. Juillet 1765. exige la preuve du fait de la Confession , de maniere que la captation puisse être présumée de droit ; mais comme les rendez-vous secrets , les conférences particulieres dans une maison écartée , par l'entremise d'un Notaire , depuis long-tems affidé aux intérêts de Me. Fortic , contribuent à cette présomption , toutes les preuves résultantes de ce dernier fait , vont à l'appui du premier , & changent la simple présomption , pour ainsi dire en évidence ; surtout , lorsqu'on voudra se fixer sur le Testament qui fait la matiere de ce procès , & qui est essentiellement compris dans la disposition de la Sentence , parce qu'il serait bien singulier , qu'un Acte , qu'on prétend être capté , ne peut pas contribuer à la preuve , dès qu'il renfer-

me en foi des preuves de captation. (q)

ON ne sçait trop au premier coup d'œil, si cet Acte est l'effet de l'amour ou de la haine ; de la prévoyance ou du mépris ; de la candeur ou de la trahison. La Testatrice s'épuise en tendresse pour ses Enfants : elle prévoit tout pour eux, & ne leur donne jamais que la plus simple légitime. Elle chérit leur Posterité, & commence par les étouffer. Elle leur suppose une fortune considérable de leur Pere, & le moment d'après, une pauvreté honteuse. Elle ne sçait si elle veut favoriser son Héritier, ou ceux qu'elle exhérede. Elle présente le fidéicommiss, comme une charge onéreuse, & cependant elle rend l'Héritier fidéicommissaire maître absolu. Tant de contrastes ne peuvent être que l'effet du mensonge, qui a cherché à noyer la vérité dans un océan de paroles.

CE Testament est tout simple dans ses ef-

---

(q) On peut voir par curiosité le Mémoire de l'Adversaire, qui semble mettre cette question en problème sur la fin de la deuxième page.

fets, & plein de confusion dans sa contexture. On a voulu imiter le style d'une femme, le langage d'une Mere, & l'action d'une Marrâtre. Il fallait tout cela pour tromper le Public, séduire la Testatrice, & dépouiller les Exposans d'un Bien que la nature réclame pour eux. Pourquoi en effet tant de répétitions, pour ne rien dire ? tant de tendresse, pour tant de stérilité ? tant de précautions, pour la remise d'un fidéicomis qui n'a pas de terme moral ; & qui en tout événement, dépend, pour ainsi dire, de la volonté du fidéicommissaire ou de ses Héritiers.

UN Testament est bien une Loi sainte ; une production de l'expérience, de la sagesse, mais dèsque la contexture de ses clauses ne peut pas s'approprier à la qualité de la Testatrice, on est forcé de convenir que ce n'est pas elle qui l'a fait ; & alors il manque par le défaut le plus essentiel, le défaut de volonté.

Q'ON parcourt celui de la Demoiselle Trubelle, depuis le commencement jusqu'à la fin, par-tout la captation se déve-

Ioppe , à mesure qu'elle veut se cacher davantage. Par exemple , ce détail minutieux de Chemises , de Bas , de Souliers , de Mouchoirs , &c. est bien du ressort d'une femme , & de la prévoyance d'une Mere , mais le motif qui l'a dirigé , démasque le tableau que l'artifice présente sous le coloris de la nature. Ce n'est que pour peindre les Exposans comme des Prodiges , que ce trait a été mis en sa place , pour favoriser , par l'appas d'une tendre sollicitude , une disposition captée , prévoyant le cas où les Exposans voudraient s'en plaindre. C'est pour acquérir le droit de se faire instituer , que l'Adversaire a voulu préparer un prétexte à une Substitution , qu'il sçavoit ne pouvoir moralement le déposséder ni de la propriété , ni de l'usufruit de la chose substituée.

QUELLE nécessité en effet , que la Testatrice fût entrée dans ce détail , dèsqu'elle charge son Héritier , selon lui-même , de remettre aux Exposans les entiers revenus du Bien de l'Ardenne , dans le cas qu'on lui fait prévoir , parce qu'on sçait qu'il n'arriveroit pas ; mais ce petit détail présente l'i

image d'une véritable prodigalité. Il était du ressort d'une femme : c'est une Mere, qui parle de ses Enfans prodigues, & qui en cela est autorisée à instituer un Etranger, surtout lorsqu'elle le charge en apparence, d'une rémife capable de séduire le Vulgaire.

Si tout autre motif que la prodigalité, avait dicté cette clause ; si d'autres malheurs qui peuvent occasionner la décadence d'une Maison, eussent déterminé la volonté de la Testatrice, ce détail serait devenu fort inutile, & le fidéicommis fort déplacé, parce que des Négocians qui peuvent essuyer des malheurs imprévus, ont plus besoin du maniment de leurs revenus pour se rétablir : & un détail tel que celui du Testament, ne peut que leur nuire.

Il s'agit donc de sçavoir qui peut avoir donné lieu à la prétendue prodigalité implicitement comprise dans cet Acte. Que peut-on reprocher aux Exposans qui ait pu leur meriter ce titre pernicieux ? si c'est quelque leger égarement de la jeunesse, ils ont cela de commun avec tous ceux de leur âge ; il n'y aurait pas assez de Prêtres dans

l'univers pour administrer le bien des familles, si chaque égarement devait produire un administrateur ; d'ailleurs, exacts dans leur commerce, ont-ils fait tort à quelqu'un ? où est donc la preuve du derrangement de leur fortune ? ils osent le dire à haute voix, ils ne doivent rien à qui que ce soit, ils sont prêts à prendre condamnation si l'Adversaire leur présente un seul créancier : l'inexactitude est toujours le propre du derrangement de fortune pour si grande qu'elle soit. Il n'est donc pas possible de taxer les Exposants de prodigues, si on ne leur oppose de reliquats, de comptes, de dettes criardes, ou autres choses de cette nature qui marchent toujours à la suite du désordre, & qui précèdent la chute d'une maison.

L'AINÉ des Exposants a été porté au Capitole dans la dernière élection, & retenu par l'acclamation de ses concitoyens dans le nombre des éligibles ; faut-il de preuve plus évidente de la régularité de sa conduite, de l'ordre dans sa dépense de sa capacité dans l'administration des affaires ?  
L'aurait-

l'aurait-on choisi pour administrer les affaires publiques, si on l'avait regardé comme incapable de régir son domestique ? Dans une telle élection tout est mis au grand jour, l'inconduite & la prodigalité sont des reproches qu'on ne manque jamais d'opposer ; cependant l'Exposant peut dire avoir été admis d'une manière si honorable, que l'Adversaire doit la respecter. (r)

Cependant il faut convenir que dès que les Exposants se plaignent aujourd'hui de la captation du Testament de la Demoiselle Trubelle, & qu'ils relevent une affectation de prodigalité, détruite par les preuves qu'ils viennent de ramener, cette affectation ne doit être envisagée que comme un prétexte, & ses suites comme une marche sinieuse pour s'emparer d'une succession qui leur était devolue.

Celui qui punit pour corriger, ne frappe pas pour détruire. Si la Demoiselle Tru-

---

[ r ] M. le Senéchal voida le partage en faveur du sieur Trubelle Ainé, Négociant, au préjudice du sieur Biroffe, Négociant, d'une probité reconnue.

Belle eût été mécontente des Exposants ; avant de les châtier elle aurait consulté ses entrailles ; elle n'aurait pas affecté une si mauvaise opinion de son propre sang. Si elle avait regardé ses enfants comme des prodigues , elle aurait trouvé le moyen de les sauver sans les perdre. Quelle tendresse en effet , que celle qui deshonne en s'exprimant ! Quel étrange bienfait que celui dont on ne peut jouir qu'à force de misère ! Si elle avait eu pour objet de prévoir des malheurs incertains , elle ne serait pas entrée dans un détail humiliant & nuisible à sa famille. Elle aurait sans doute , préféré pour ses Héritiers Fideicommissaires , les Daure , les Rudelle , les I. Tournier , les Caulet dont la probité est généralement reconnue , & qui ont déjà mérité , & qui sont faits pour remplir les premières places de Citoyen. C'est à de tels parens qu'il était naturel de s'adresser , pour faire rentrer le Fideicommis dans sa place. Quel que pût en être le motif ; au lieu que l'Adversaire qui n'est ni parent , ni ami , ni connu de la maison , ne peut avoir été choisi par la Testatrice , que parce qu'il l'avait sugge-

rée; & que pour tromper sa tendresse, il lui avait présenté l'image d'une Substitution; & au public, les Exposants comme des prodiges, afin de combler la mesure d'une manœuvre si bien concertée.

QUE signifie cette prétendue Substitution, à la faveur de laquelle l'Adversaire aurait sans doute voulu éblouir le public, & imposer silence aux Exposants, pleine d'équivoques & des sens embrouillés, en même de tomber à chaque instant en caducité, funeste aux Exposants, plus que profitables à leurs enfants; les loix qui ont tout prévu n'en ont pas prévu de semblables. Il était réservé à l'Adversaire de créer en sa faveur, une nouvelle espece de Fideicommis, qui étant tout pour lui, ne semble fait que pour les autres. Suivant tous les principes, un Fidécómmis conditionnel doit porter sur une condition certaine, & doit être restitué à des personnes certaines. Dans celui-ci tout est vague, rien de précis ni de déterminé. Chaque enfant des Exposants ne peut y prétendre que pour une condition qui se détruit par une nouvelle condi-

tion, qui peut encore se détruire. De manière qu'il n'y a que la mort des Exposans qui fasse naître la possibilité de la véritable condition qui détermine la remise. Supposons en effet, que le plus jeune des Exposans eût vingt enfans légitimes : le plus jeune de ces enfans aurait atteint l'âge de de vingt-cinq ans, qu'il ne pourrait pas exiger la remise du Fidécómmis, puisque c'est par le plus jeune âgé de vingt-cinq ans & non plutôt, ni autrement, que la remise doit commencer. Le plus jeune ne peut être que celui qui ne peut pas être exclus par un autre : or un autre est dans l'ordre des possibles, tant que le Pere vit ; par conséquent le plus jeune ne peut être dit tel, qu'après la mort de son Pere. Il est donc vrai que le prédécès des Exposans est la condition essentielle à la remise du Fidécómmis ; c'est la véritable cause déterminante de l'époque de la remise : il aurait fallu au moins l'énoncer, au lieu qu'elle se trouve détruite par le Testament même, puisque la Testatrice s'exprime en ces termes : *Je veux que la Substitution ayant lieu, le Substitué paye à chacun de mes fils la mêm*

*me pension dont j'ai chargé mon héritier.*  
 Par où l'on voit que la Substitution semble se détruire elle-même par l'impossibilité de remplir l'objet de la Testatrice, de la manière dont elle l'avait prévu. Si l'on cherche la première cause de cette contradiction, on la trouve dans cette même intrigue qui a dicté le Testament: il fallait peindre une femme, qui en matière d'affaires, ne sçait trop ce qu'elle veut dire; il fallait éblouir une Mere tendre, il falloit encore rétracer au public la prodigalité de ses enfants: cette couleur devenait toujours plus essentielle au tableau, afin de le rendre supportable.

PLUS on examine cette Substitution, plus on se perd; plus on en cherche le point d'appui, moins on le trouve; ou lors qu'on croit de l'avoir trouvé il échappe, & ne laisse dans la main qu'une caducité meurtrière pour la famille des Exposants, & toujours en faveur de l'Adversaire.

ON y suppose un nombre d'Enfants qui sont toujours exclus par le plus jeune, & ce plus jeune venant à décéder avant l'a-

ge de vingt-cinq ans , ne laisse aucun espoir de retour à ses freres exclus ; de maniere qu'à mesure que la famille sera plus nombreuse , la substitution deviendra moins utile , parce qu'à mesure qu'elle deviendra plus nécessaire , elle devrait être plus ouverte : Cependant elle ne l'est suivant la dernière clause , qu'en faveur du dernier Enfant des Exposants , lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans , ou bien en faveur d'un arriere-petit fils de la Testatrice , supposé qu'il existe , lorsque le premier appelé , qui est toujours le dernier , fera tomber la substitution en caducité sur la tête de l'Adversaire. On le défie de prouver qu'une Mere bien intentionnée ait imaginé cette clause , parce qu'elle doit sçavoir que plus il y a des Enfans dans une famille , plus le bien y devient nécessaire , au lieu qu'ici la substitution porte toujours sur le dernier : c'est-à-dire , sur un être de raison pour exclure des êtres réels , ou pour qu'on puisse dire qu'elle est dans l'ordre des choses possibles.

L'ADVERSAIRE a fait ses derniers ef-

forts pour justifier cet ouvrage , tissu par la main de l'art. Sous l'appareil de l'ignorance & de la simplicité , il a décomposé cette piece énorme , pour en tirer une miserable conséquence , qu'il n'était pas impossible que la substitution ne cedât au profit de la famille des Exposants ; comme si parce qu'il est possible que le Fidécourmis soit restitué , on pourroit en conclure , qu'il ait eu pour objet de l'être. C'est tout comme si l'on disoit qu'un passager a eu pour objet de perir dans la traversée , parce qu'il connoissoit la possibilité de faire naufrage.

IL est vrai qu'il n'en est pas des revenus , tout-à-fait comme de la propriété de la chose substituée : le dernier appelé exclut les autres pour cet objet ; mais il est rendant-compte des revenus , à l'égard même de ceux qui sont exclus de la propriété ; c'est-à-dire , que dans son propre intérêt il prévoit un événement qu'il sçavoit ne devoir pas arriver , puisqu'il est impossible , suivant l'ordre des choses , qu'il fasse lui-même la distribution des jouissances à pas un titre ; & dans l'intérêt des siens , il a cher-

ché à conserver plus particulièrement la propriété, parce qu'en ne perdant rien pour lui, il a dumoins gagné à ses Héritiers par la clause de la caducité, l'espérance du fidéicommiss qui leur est dévolu, si le plus jeune des Enfans des Exposants meurt avant l'âge de vingt-cinq ans, sans Enfans.

C'EST toujours les jouissances du bien de l'Ardenne qui forment l'objet des pensions ou des aliments, qu'il est obligé de distribuer selon l'ordre établi par les différentes clauses de ce Testament, & toujours il doit en être crû sur sa parole, parce que la Testatrice ne faisant que le prier, lui recommander, il demeure libre dans ses opérations; (f) de maniere qu'en supposant même ce qui est impossible, qu'il fit jamais la distribution des aumômes qui semblent être destinées pour empêcher seulement les Exposants ou les leurs de mourir de faim, ils seraient toujours obligés de se conten-

---

[s] Aliud est commendare, aliud est voluntatem suam Hæredibus insinuare. Leg. Fideicommissa, ff. de Leg. 2.

ter de ce qu'il voudrait bien leur donner.

CE n'est donc pas cet Héritier Fidéicommissaire, qui se fait présenter dans le Testament comme fort à plaindre, chargé d'une administration onereuse, des travaux de vignes qui absorbent le revenu; qui semble à chaque pas craindre pour lui-même; qui ose même encore, en faisant l'impossible pour le conserver, se récrier avec un air de mépris sur la modicité du bien de l'Ardenne. (t) On seroit presque tenté de s'attendrir sur son compte, si la réflexion venant au secours, ne présentoit au travers de tout, un Captateur qui tient tout dans sa main, & qui ne voudroit pas même qu'on pût le dire.

CETTE disposition n'est qu'un tissu de

---

(t) Ce Vignoble, à deux mille pas de la Ville, afforti d'une très-jolie Maison, avec ses agréments, produit ordinairement 50 te grosses pièces de Vin. Sa situation est des plus agréables, & M. le Duc d'Uzez la préféra à tout autre, pour le rétablissement de sa santé. Il y a environ 50. ans que l'Ayeul des Exposans l'offrit à ce Seigneur, qui y fixa son séjour pendant environ 4. mois

désordres, un vrai système de Probabilisme. L'Adversaire s'étoit persuadé, que parce qu'il étoit probable, & qu'on peut absolument soutenir que la famille de l'Exposant pourra se prévaloir de la prévoyance de la Testatrice, on en concluroit en sa faveur. Mais ce n'est pas par des regles aussi incertaines, qu'on peut faire adopter un renversement dans l'ordre de la nature: Toujours immuable & lumineuse dans ses principes, elle ramene toutes choses dans leur simplicité, & présente les objets sous leur véritable point de vûe.

SI comme l'Adversaire le prétend, la Testatrice ne l'avoit immiscé dans sa succession, que pour la conserver dans sa famille & pour sa famille; s'il ne lui avoit suggeré des clauses palliatives afin de surprendre sa tendresse; si elle n'avoit considéré que ses descendants, pourquoi auroit-elle choisi le plus jeune de ses petits fils pour recueillir le Fidécimmis, & pourquoi l'auroit-elle fait tomber en caducité sur sa tête? Voudrait-on lui supposer encore qu'elle a voulu en exclure les Exposants, s'il y avoit un

moyen de le verser sur la tête du premier né uniquement pour lui ; elle pouvait prohiber la jouissance au Pere sur la tête du premier né, comme elle a fait sur celle du dernier : elle auroit pû au moins faire quelque capital des jouissances jusques au temps de la premiere remise ; il y auroit eu plusieurs moyens de favoriser sa famille , si elle avait disposé en sa faveur ; mais l'Adversaire ne pouvoit se favoriser de la maniere dont il vouloit l'être , qu'en imaginant un système qui pût remplir tous ses objets.

Voudrait-on dire que l'Adversaire demeurant chargé d'aumônes les Exposants en cas de nécessité, ou de diviser ses aumônes entre les Peres & les Fils , c'est un effet de la prévoyance de la Testatrice, qui en s'assurant que ses enfants ne manqueraient pas de pain , a voulu lui procurer le moyen de faire des bonnes œuvres ?

C'EST ce qui résulte de quelques clauses de ce Testament assez embrouillées, mais qui ne laissent pas d'être meurtrieres ; c'est la seule objection specieuse , que l'Adversaire ait pû présenter ; mais qu'il est ai-

tē de la détruire, puisqu'elle se détruit el-  
 le-même. Les Exposans, en effet, ne peu-  
 vent être que garçons ou mariés, pauvres  
 ou riches; s'ils demeurent garçons, ou qu'é-  
 tant mariés ils n'ayent pas d'enfans, à quoi  
 bon la prévoyance de la Testatrice dans  
 l'intérêt de ses petits enfans? s'ils sont ri-  
 ches encore moins, s'ils sont pauvres ils  
 auront besoin pour eux-mêmes de la pen-  
 sion alimentaire; & s'ils étaient assez mal-  
 heureux pour tomber dans un état si dé-  
 plorable, ayant des enfans, l'Adversaire  
 accoutumé aux délices de la maison de l'Ar-  
 denne, voudrait-il se ravaler jusqu'à des-  
 cendre dans une chaumière pour y parta-  
 ger un morceau de pain entre le pere & le  
 fils! ou bien la nature sans lui, n'en ferait-  
 elle pas le partage.

IL n'est point de Concitoyen qui ne  
 s'attendrisse sur la nécessité où sont réduits  
 les Exposans d'entrer dans un détail si hu-  
 miliant; il n'en est point qui ne doive crain-  
 dre pour lui-même à l'aspect d'un artifice  
 si bien conduit; il n'est personne qui, con-  
 naissant la famille des Exposans, ne soit in-  
 digné

digné d'une telle manœuvre ; faut-il que des freres unis de sang & d'amitié , jouissant en paix & sans reproche d'une fortune de plus de cent mille livres , aient fourni à un Prêtre ambitieux , un plan de désunion , de désordre , de bassesse , d'ignominie & de pauvreté ? & qu'il ait associé à un plan si dénaturé une mere dont ils ne peuvent que respecter la mémoire ? \* Ce n'est pas elle qui a dicté cet Acte , dont chaque clause distille son venin par le ressort d'un génie forcé , ce n'est pas elle qui a voulu élever une maison étrangere sur les débris de la sienne & de la reputation de ses enfans : l'Adversaire voudrait-il nous répéter ici ce qu'il a eu plusieurs fois le courage de dire , *point de mot , point de syllabe dans ce Testament , qui ne sente la tendresse d'une mere*. Eh ! qu'importe l'expression du sentiment , si les effets démentent les paroles ! & qu'importe la tendresse lorsqu'elle produit les effets de la colere ! Une mere peut sans doute exhéré-

---

\* L'Adversaire s'est oublié jusqu'à reprocher aux Exposants qu'ils avaient attaqué la mémoire de leur Mere. Le Public jugera si dans leur défense ils ont dit quelque chose de trop.

der ses enfans , mais elle donne un motif  
 plausible à sa conduite : elle ne dira pas , mon  
 fils est riche du chef de son pere , je don-  
 ne mon bien à un étranger beaucoup plus  
 âgé que lui , afin de le nourrir s'il tombe  
 jamais dans le cas de mourir de faim ; elle  
 ne dira pas , j'appelle à ma Succession mon  
 petit-fils lorsqu'il aura atteint l'âge de  
 vingt-cinq ans , mais je veux qu'il en soit  
 exclus par son frere posthume , afin que  
 celui-ci puisse nourrir son pere ; un pareil  
 langage se contredit , une mere mécon-  
 tente de ses enfans , dit ce qu'elle veut ,  
 elle veut ce qu'elle dit , elle fait ce qu'elle  
 veut faire , elle parle du passé & non pas  
 de l'avenir , elle ne va pas chercher dans  
 le cahos des temps le coup qu'elle veut  
 frapper ; ce sentiment est trop impétueux  
 pour avoir tant d'art & de prévoyance.  
 Jamais l'incertitude ne servit de prétexte à  
 l'exhérédation , jamais la prévoyance d'une  
 mere ne fut un sentiment funeste , ni jamais  
 elle n'égorgea ses enfans pour vouloir les  
 conserver.

C'est toujours par la parole qu'on juge

de la volonté de l'ame (*u*) ici on veut que la Testatrice ait eu une bonne intention pour ses enfans; ce n'est donc pas elle qui a dirigé la maniere dont elle est exprimée, puisque les paroles en sont funestes. Quelle apparence en effet, que la Demoiselle Rudelle, qui a été élevée dans le sein du Commerce, qui fut l'épouse d'un Négociant, eût présenté au Public des Négocians comme des prodigues si elle avait dicté sa volonté? elle devait savoir que le Commerce consiste plus que tout dans la foi publique, que le crédit en est le véritable nerf, & puisqu'elle voulait le bien de ses enfans, quand bien même elle aurait soupçonné leur conduite, bien loin de la mettre au grand jour, d'annoncer leur chute prochaine dans l'Acte le plus sérieux & le plus respectable de la vie, elle aurait trouvé le moyen de colorer sa disposition; ils ont déjà éprouvé les effets qu'ils devaient

---

[ *u* ] Verba sunt signa, & testimonium mentis nostræ; & demonstrant voluntatem animi. § Divus de la Loi 1. ad Legem Corneliam de Sicar.

attendre de ce Testament. Le *Sieur Cailhassou*, leur Associé, a demandé la dissolution de la Société à l'un & à l'autre le 14. Juin de l'année dernière. A ce trait chacun se regarde : heureusement cette époque établit la consistance de leur fortune, mais il n'est pas moins vrai qu'elle porte sur l'avenir. Cette raison, qui mérite toute l'attention de la Cour, aurait dû servir de frein à la cupidité de l'Adversaire, ou du moins lui suggérer un moyen moins ruineux pour envahir la succession de la *Demoiselle Trubelle*; mais le plan en était formé, il avait dit que rien ne serait sacré pour parvenir à son exécution, il fallait faire une substitution, en exclure les Exposans & les perdre en faisant semblant de veiller pour eux : toujours une substitution qui entrelasse la trame dont il avait ourdi son projet, toujours le même arbutan aux quatre coins de l'édifice ; mais vaine ressource ! qui ne verra que c'est plutôt une ouverture faite exprès pour déffendre l'ouvrage. Le dernier de leurs enfans, & toujours le dernier, n'est appelé à ce prétendu fidéicommiss que pour en éluder la remise, ou pour mieux

dire, l'héritier grevé ne l'appelle que parce qu'il fait qu'il sera sourd à sa voix, & qu'en effet n'étant ni ne pouvant être moralement dans l'ordre de la nature, faisant semblant de l'appeller, il demeurera toujours propriétaire sous le nom d'usufruitier.

Cette substitution ne laisse entrevoir que deux événemens également funestes aux Exposans, qui puissent dépouiller l'Adversaire de la propriété ou de l'usufruit de la chose substituée; il ne peut être dépouillé de la propriété que par leur mort, encore faut-il qu'ils laissent des enfans, & que le dernier ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; il ne peut être dépouillé de partie de l'usufruit que par un état plus triste que la mort même. Quelle apparence que des jeunes gens prédécèdent un homme qui touche à son dixième lustre! qu'elle apparence que les Exposans qui jouissent en fonds de commerce d'une fortune considérable, puissent être réduits à la mendicité, à moins que les effets du Testament ne les y conduisent; & quand bien même, ces précautions si souvent réitérées dans ce Testament, cette

preuve juridique que les Exposans seraient obligés de faire de la tristesse de leur état, ces mots si souvent répétés, *tout dol & fraude cessant*, ne suffiraient-ils pas pour leur interdire le moyen d'être payés de leur pension alimentaire ? Que chacun sonde son cœur, qu'il consulte ses sentimens, qu'il se peigne une telle situation, il n'est personne qui n'ait son amour propre, & qui ne sente fort bien que la seule clause de ce Testament, qui semble faite pour les Exposans, ne fut jamais faite que pour tromper le Public ou séduire la Testatrice.

IL est donc visible, aux termes de la substitution, que l'Adversaire fera *les fruits siens* durant sa vie sans en rendre aucun compte; il est encore visible que selon le cours ordinaire des choses, il ne fera pas lui-même la remise du fidéicommiss. Que deviendra donc la prévoyance de la Testatrice dans l'intérêt de la famille ? Elle ne peut s'être déterminée en faveur de l'Adversaire que par rapport à lui-même, à son mérite, à sa capacité pour la gouver-

ner. Hé ! pourquoi donc aurait-elle transmis aux héritiers d'un Prêtre, d'un homme qui ne peut pas même être représenté, une administration, une remise de Fidéicommis que le seul Fidéicommissaire peut avoir déterminé. Hé ! comment aurait-elle choisi cet Héritier qu'elle ne connaissait pas, s'il ne l'avait pas captée ?

SUPPOSONS que l'Adversaire suive de près la Testatrice, ou qu'il fût déjà mort *ab intestat*, tout cela est dans l'ordre moral ; il faut même convenir que la supposition est tout-à-fait raisonnable, parce que dès qu'on veut que la Testatrice ait tout fait pour ses enfans, il faut supposer au moins qu'elle a prévu tout ce qui pouvait leur être nuisible ; cependant, aux termes de la substitution, les héritiers de l'Adversaire doivent le représenter dans la jouissance du bien de l'Ardenne & dans l'administration de la famille de la Testatrice ; de manière que trente collatéraux qui pourraient être appelés à la succession *ab intestat* diviseraient les fruits du bien de l'Ardenne en trente portions, & chacun demeurerait chargé, au prorata de sa jouissance,

de l'exécution du Fidécimmis. Le cas de nécessité prévu par la Testatrice arrivant, les Exposans auroient donc à faire à trente administrateurs : Il faudrait faire trente enquêtes de pauvreté ; l'un serait de mauvaise humeur, l'autre de mauvaise foi, l'autre insolvable ; que deviendra la pension alimentaire, que deviendront les Exposans ? L'un pourra bien avoir l'habit de drap de Carcassonne, mais il n'aura pas de chemise ; l'autre aura des bas d'estam, mais il n'aura pas des souliers ; ils pourront bien avoir du pain le Dimanche, mais ils mourront de faim le reste de la semaine. Supposons encore qu'ils aient des enfans : qui prendra soin de leur personne & de leur éducation ? Cet héritier sera Catholique, celui-ci Protestant ; l'autre n'aura pas de Religion, tout cela est très-possible, on ne peut pas même se promettre que cela ne soit point ; que deviendra l'éducation Chrétienne si fort recommandée par la Testatrice ? Il est si fort vrai qu'elle serait l'effet du hazard, si les Exposans ne la prenaient sur leur compte, qu'il est impossible que l'Adversaire puisse s'en mêler dans le cas prévu par la Testa-

trice, parce qu'il faut que les Exposans commencent par se marier, qu'ils deviennent pauvres, qu'ils aient des enfans susceptibles d'une éducation; tout cela ne peut être que le produit de plusieurs années.

Ce n'est pas la première fois qu'un artifice impénétrable, coloré de prétextes bien-faisants, a fait passer par ses mains, au préjudice des Héritiers du sang, des vastes successions. Les parents de l'Abbé Moignard gémissent encore sous des coups d'autant plus meurtriers, qu'ils n'ont pas sçu les appercevoir; ou que les ayant aperçus, ils n'ont pas eu la force de les repousser. Il ne faut que jeter les yeux sur ce Testament, pour y reconnaître ce même esprit de fraude qui a dirigé celui de la Demoiselle Trubelle; c'est d'abord l'Hôpital de la Grave, ou des œuvres pies qui semblent absorber toute la succession; la Caire & la bâtarde Caire Héritières Fidéicommissaires, n'y sont présentées que comme des administreresses d'un bien destiné aux Pauvres ou à l'Eglise; cependant, par des clauses subsequentes, ce n'est plus que le seul

bien de Balma tout délabré, qui fait l'objet de la remise : le reste d'une succession immense a été confondu dans la main des Héritières, une multiplicité des légats qui ne donnent rien, sont mis en œuvre pour appaiser le murmure, une somme de 1000. liv. versée sur sept têtes différentes, une succession amoindrie par des expressions fugitives, tout cela n'est rien pour l'Adversaire, parce qu'il n'est connu dans ce Testament que sous la qualité de Témoin ; mais c'est beaucoup pour les Héritiers du sang, de voir le Directeur, l'homme de confiance de leur Oncle ou de leur parent, jouir sans pudeur sous le nom de la Caire & de la batarde Caire, d'une succession qui leur étoit dévolue ; c'est beaucoup pour les Exposants, de trouver dans ce Testament cette uniformité de retissances : ce semblant de tout donner & d'oter tout, d'amoindrir la succession pour enrichir les Héritières, c'est beaucoup pour eux de pouvoir dire à haute voix sans qu'il puisse le contredire, que c'est lui qui jouit, que c'est Mis son intime ami qui l'a placé dans cette heureuse situation, qu'il tient tout sans avoir

rien, parce que c'est à la faveur du même Mis, qu'il ose présenter un Testament qui le rend maître absolu de tout, sans qu'on puisse absolument le dire.

LES effets du Testament de l'Abbé Moignard, cette jouissance intermediaire, cette cohabitation indécente attestée par l'enquête (u) des Exposants, serait seule capable de faire présumer la captation, dès qu'il seroit prouvé que l'Adversaire avoit dirigé Me. Moignard, (x) parce qu'il suffit qu'il paraîsse qu'un Directeur se prévaut de la disposition à quelque titre. Celui qui est une fois capable d'un genre de malice, est toujours présumé l'être dans le même genre ; cette maxime puisée dans la plus saine raison & dans l'expérience, est d'autant plus applicable dans l'espece de cette cause, que la même route, les mêmes instrumens ont servi aux mêmes ouvriers, à reproduire le même système.

---

[ u ] Voyez les dépositions des sieurs Bressolles & Byeisse.

( x ) Voyez M. de Catellan, Liv. 2. Ch. 87.

DE quel côté qu'on envisage le Testament dont il s'agit au Procès, ou ceux qui ont contribué à sa construction, que ce soit le Notaire, la qualité de l'Héritier, la disposition de l'Acte ou la qualité de la Testatrice, tout concourt à remplir l'esprit de l'interlocutoire, tout developpe la marche d'une captation des mieux concertées. Si l'on veut considerer par les talens persuasifs de l'Adversaire, combien il étoit facile de tromper la Testatrice : Si l'on veut réfléchir qu'il est impossible qu'une femme ait alié tant d'art avec tant de confusion, une Mere tant d'expression avec si peu d'entrailles, soit qu'on veuille se fixer sur les preuves resultantes de l'enquête, à moins d'être prévenu ; on ne peut qu'appercevoir la vérité, au travers des nuages qui l'enveloppent. On verra dans le lointain un ravisseur, qui sous le manteau de Jesus-Christ, se glissa dans leurs foyers, afin de pouvoir mieux s'en rendre le maître.

LA captation, suivant le langage des Témoins de l'enquête, s'empara de l'esprit de la Testatrice en 1761, d'abord il la confes-

sa

sa ensuite, soit par le ministère de son agent, ou par lui-même ; il eut plusieurs conférences secrettes avec elle dans la rue du Cheval Blanc, c'est-à-dire, dans un quartier perdu, & dans une maison habitée par des esprits faibles suivant son propre langage ; quel vaste champ pour un esprit fort ! au milieu de quelques dévotes accoutumées à regarder comme des oracles, tout ce qui part de la bouche d'un Prêtre, & quel soutien que celui de Mis dont il avait déjà fait une heureuse expérience.

IL est vrai, que la captation n'est pas toujours l'ouvrage d'un jour, c'est pour des Directeurs ordinaires le fruit de plusieurs années ; mais l'Adversaire s'est trop bien fait connaître dans un Mémoire qu'il répandit l'année dernière, pour qu'il puisse reculer. Les précautions, la conduite artificielle ne lui content rien, s'il faut l'en croire sur sa parole, il ne faut pas qu'il se flate d'avoir fait triompher sa séduction pour avoir cessé de confesser la Testatrice après l'avoir séduite ; il nous apprend trop bien ce qu'il est capable de faire, lorsqu'il veut



bien quelque chose, on juge par son langage, que la moindre entreprise lui assure le succès.

On ne doit pas, dit-il, (y) séparer de ses fruits abondans des sollicitudes du Pasteur, quelques fondations dont il fut diriger, & faire attribuer les fonds à l'administration des Bailes de l'Œuvre. Telles sont celles de la Demoiselle Lovaneze & celle du sieur Molé, Marchand de cette Ville; on doit encore moins omettre un légat de 1000 liv. fait par Me. Moignard, Prêtre, dans son Testament du 15 Avril 1748, qui legue cette somme, une fois payable, non au Curé, mais à la Table de l'Œuvre, pour, ladite somme être employée aux décorations de l'Eglise de Paroisse; somme qu'il aurait sans doute tournée aux autres œuvres pies dont son Testament est rempli, si les vues de zele dont Me. Fortic, son intime ami, était toujours occupé, ne lui eussent inspiré le mouvement de faire ce don tout spécial, autant pour le bien général de la Paroisse, que comme un trait d'amitié

---

[ y ] Page 9. de son Apologie.

que méritait de la part du Bienfaiteur mourant un Pasteur, qui ne cessait de travailler pour parvenir à faire mettre son Eglise dans une décence convenable. Et dans un autre endroit ( 7 ) le Curé, toujours attentif à saisir les occasions où il pourrait tourner quelques fonds au profit de l'Œuvre, lui procura une portion de l'hérédité de la nommée Jeanne Monestier. On voit à travers de cette apologie, que l'Adversaire n'a rien négligé pour faire le bien de son Eglise ; on ne peut que l'admirer d'avoir employé ses talens persuasifs pour une aussi belle opération ; mais il n'en résulte pas moins qu'il est adroit dans la direction des Testaments, qu'il a des ressources surprenantes ; ( 8 ) qu'il fut persuader la Demoiselle Lovaneze, le Sieur Molé, la nommée Jeanne Monestier ; qu'il fut avec adresse profiter du faible de Me. Moignard, son intime ami ; quelqu'un qui fait mettre à contribution les sentimens de l'amitié, quand ce serait pour le bien de son Eglise, peut-il se flatter d'être cheri de

---

[ 7 ] Page 9. de son Apologie.

( 8 ) Ibidem.

*Dieu & des hommes*, ( a ) & peut-il trouver mauvais qu'on lui reproche d'avoir capté un Testament qui ne fut jamais fait que pour lui-même ?

Q U' I L lui sied bien de vouloir comparer son adresse, à extorquer des successions, au zèle d'une foule d'hommes vénérables dont il aurait dû respecter les cendres ! qu'il lui sied bien de mettre sa conduite en parallèle avec celle du fameux Languet, Curé de St. Sulpice de Paris, dont le seul nom con- signé dans les fastes de l'histoire, ( b ) aurait dû lui imposer silence ? vit-on jamais ces hommes illustres s'entremêler dans l'administration des familles ? Les vit-on jamais accompagnés d'un homme de confiance ; he ! quel homme ! courir dans des quartiers perdus assaillir une vieille Dévote, pour arracher à ses Enfants, sous de prétextes specieux, une succession que la nature leur destinoit ; que ne pourraient-pas dire les Exposants pour détruire une comparai-

---

( a ) Page 9. de son Apologie.

( b ) Dictionnaire Historique Portatif par l'Abbé l'Avocat, Lettre L, page 27. col. 1.

fon si téméraire ? Quelle ressource pour un coupable, que de chercher des complices ?

IL ne faut pas douter, qu'une plus grande facilité de tromper ou de séduire une pénitente, par les dispositions qu'elle y apporte, ne contribue & ne forme une plus forte présomption de captation. (A). La Demoiselle Trubelle, indépendamment de la plus grande crédulité attachée aux personnes de son sexe, était, ce qu'on appelle une dévote de profession; & par conséquent plus susceptible des impressions que pouvait lui donner tout Ministre de la Religion qu'elle professait; sur-tout lorsqu'il avait le talent de persuader. Il est vraisemblable qu'elle fut se plaindre en 1761. à l'Adversaire, de la conduite de ses enfants, de ces plaisirs tumultueux qui font toujours l'appanage de la jeunesse; elle devait être frappée, peut-être même scandalisée de leur parure, de leur goût pour la Musique, de la fréquentation des spectacles, du commerce des femmes; tous ces objets qui commencent par allarmer

---

(A) Dumoulin, sur le Conseil 489. de Decius.

une devote, finissent par lui sembler des crimes ruineux ; peu capable, du fonds de sa retraite, de discerner le bien d'avec le mal, le vrai d'avec le faux, elle regarde comme profane tout ce qui n'est pas sacré, & comme prodigalité ce qui n'en a que les apparences. Pleine de toutes ces fausses idées, esclave de ses illusions, elle voulait donner à ses enfants, un esprit méditatif, un amour pour la retraite : ( B ) Malheureusement les Exposants étaient trop éloignés de ce point de perfection, qui n'est pas toujours donné à celui qui le desire. On peut avoir de la probité, de la religion, sans être devot par essence. Une telle imperfection ne pouvait pas avoir étouffé chez la Demoiselle Trubelle les sentiments de la nature, ni déterminé en faveur de l'Adversaire, l'administration d'un lieu de plaisance, afin d'y mener sa compagne, & d'y voltiger ensemble dans des chars autour du penible vengeur.

---

[ B ) On a remis au procès quelques écrits, & une Lettre, qui justifient la manière retirée avec laquelle elle exigeait que ses Enfants vécussent.

CE n'est pas ce qu'il promit à la Testatrice en 1761 lorsqu'elle fut déposée au pied de son Tribunal, la situation de son ame, chercher un consolateur à son affliction. Qu'il lui fut aisé en autorisant ses plaintes, de la déterminer en sa faveur, au préjudice de ses enfants ! il dut lui présenter ses services comme une loi : il dut lui faire envisager son administration comme un double bienfait descendu du Ciel, qui rendrait ses enfants à la Religion, par la main de celui qui conserverait leur fortune ; il proposa dans ce moment tout ce qu'il voulut ; rien ne fut contredit, il promit tout, le Ciel en fut garant, & l'intrigue fit le reste.

LES Exposants n'avaient pas voulu par charité, présenter dans leur premier manifeste, un écrit de la main de la Testatrice ; c'est le projet informe de son Codicile du 13. Juillet 1762. qui demasque tout-à-fait l'impof-ture. Mais comme l'Adverfaire conteste tout, il faut tout mettre en évidence. Il est tems que le voile se leve.

*JE DONNE MON LINGE, CHEMISES, HABITS, ET NIPES, ET tout*

ce qui m'appartient ; pour ce qui regarde les Meubles , & Draps , & Linge de Table , n'est pas à moi , je n'en ai que l'usage , que mon mari m'a laissé ; après ma mort tout doit revenir à Joseph Trubelle mon fils aîné héritier de son Pere. Je donne mon Linge , Chemises , Coëffes & tout ce qui me servait , Habits nîpes , je le donne à mes Cousines de Guyon. Je prie mon Héritier Monsieur Fortic Curé de St. Pierre , de me dire deux Annuels à 300 liv. Je le prie de vouloir accepter pour les plaisirs & service qu'il VEUT me faire , en reconnaissance des soins qu'il se donnera 200 liv. chaque année : & plus bas écrit négligement , & d'une ancre différente. **GUILHAUME FORTIC.** \*

ON ne sçaurait trop se fixer sur cette pièce empreinte de la main du Tout-Puissant , on y voit l'image de la vérité , à ne pouvoir pas s'y méprendre. La Testatrice à qui l'Adverfaire avait voulu rendre des services , qui sans doute s'était offert en 1761.

---

\* Le Lecteur peut dans cet endroit , se fier sur le Codicille imprimé , p. 16. Il se convaincra , que ceci en est le véritable projet.

dans le Tribunal de la Pénitence , se propose après avoir fait son Testament , où elle croyait avoir fait une simple fiducie , de faire un Codicille exprès pour lui. On voit qu'elle veut qu'il se prévaille de trois cens livres , pour deux annuels de Messes ; qu'elle veut lui donner deux cens livres de pension à cause de l'empressement qu'il lui avait marqué , de vouloir s'entremêler dans l'administration de son héritage. Il est vrai qu'elle voulait donner une marque de souvenir à des parentes les Demoiselles Guyon qui lui avaient toujours été très-dévouées.

**F** CE projet ne cadrerait pas avec celui de l'Adversaire ; on avait fait de la simple fiducie , une véritable institution. Il avait fallu capter l'esprit de la Testatrice : pour la conduire jusques-là , on avait fait un Testament frauduleux sans qu'elle le connût : il fallait masquer le Codicille ; il fallait faire l'ensemble des deux Actes , & donner en même-temps plus de consistance au premier , par celui qui , naturellement aurait dû le détruire.

**LA** Testatrice veut faire une espece de

Legs ; elle veut donner à Me. Fortie 300 liv. à la charge de deux annuels ; mais un Héritier de la qualité portée par le Testament, ne pouvait pas être légataire, c'était détruire l'institution, c'est pour cela que dans le Codicille il n'est plus tenu que de dire *ou faire dire* pour 300 liv. les deux annuels énoncés dans le projet de la Testatrice, parce que par l'alternative, l'institution héréditaire demeure dans toute sa force ; mais comment l'Héritier aurait-il pu être légataire d'une pension de 200 liv. cette contradiction était trop manifeste pour supporter le grand jour, puisque par le Testament il jouit d'abord de tout, sans rendre aucun compte, & qu'il est toujours présumé Héritier pur & simple. C'est ici, où réunissant toutes ses ressources, il sçut tirer un avantage de son propre embarras, & faire servir son intérêt à paraître desintéressé auprès de la Testatrice.

LA même somme de 200 liv. est léguée à chacun des Exposants, afin de pouvoir mieux leur imposer silence ; un commentaire une prévoyance de discorde, une nou-

velle marque de tendresse ; (E) quel avantage n'a pas voulu retirer l'Adversaire de ce Codicille défiguré ? que des raisons palliatives contre les Exposants , s'ils n'en avaient pas démasqué la fraude !

L'ADVERSAIRE a voulu se prévaloir de ce que la Testatrice avait écrit de sa propre main, plusieurs lignes de la fin de son Testament & de son Codicille. Quel étrange aveuglement ! qui ne verra que c'est une affectation de la part de ses captateurs , pour faire voir que c'était son ouvrage , en lui faisant de bonne foi adopter le leur ; & puisqu'il est vrai qu'elle a eu la force d'écrire une partie de la disposition , pourquoi ne l'a-telle pas écrite toute entière ? ou puisqu'elle avait de la confiance dans la main qu'elle emprunta , pourquoi l'aurait-elle retirée sans aucune nécessité s'il n'y avait de l'affectation ?

---

(E) Il est faux que la Demoiselle Trubelle aye jamais vendu à la Monnoie son Ecuelle d'Argent , ainsi qu'il résulte des Régistres des rémises qui y furent faites sur l'invitation du Roi.

IL ne faut pas que l'Adversaire imagine de contester , que le projet dont on vient de parler , ne fût celui du Codicille ; indépendamment des rapports qui s'y trouvent , soit par les deux annuels de Messes , soit par la somme de 200 liv. dont on n'a fait qu'intervertir l'ordre , on peut observer que la Demoiselle Trubelle y désigne l'Adversaire sous le nom d'héritier , ce qui suppose l'existence du Testament. Elle le désigne encore par son nom de baptême , qu'elle ne pouvait guères avoir appris que de lui , puisqu'il n'y a jamais eu de liaison entre les deux familles. Il est vrai , qu'au lieu du modique légat , destiné aux Demoiselles de Guyon , il est dit dans le Codicille , que l'Adversaire doit se contenter des effets qui lui seront remis par la servante Lacaze , légataire dans le Testament ; c'est la seule différence qu'il y ait , entre le projet & le Codicille. La déclaration de ses meubles y est également comprise : & si les Demoiselles de Guyon ont été privées de ce modique légat qui leur était destiné , ( F )

---

[ F ] Les Demoiselles de Guyon sont d'une honnête Famille , très-nombreuse , & d'une fortune  
fortune

Si les effets & meubles de la Testatrice doivent être remis à l'Adverfaire sur la foi de la Lacaze. Qui ne reconnaît à ce dernier trait l'intelligence de l'héritier avec la Légataire ?

ON croit entendre l'Adverfaire toujours triomphant , venir encore proposer de sophismes , arracher du sein de la Substitution quelque idee fiduciaire , parler de ses bonnes intentions , nous peindre quelqu'un de ces Fidécomis , prohibés par les Ordonnances , avancer , reculer , suivant l'exigence des cas. Mais le Testament qu'il fit insinuer le 18 Mars 1765. quatre jours après qu'il eut été ouvert , prouve d'une manière invincible , qu'il voulait faire usage de l'institution à titre lucratif , & établir l'ordre successif d'une Substitution si favorable.

IL n'est pas possible de contester , que la nouvelle piece ne doive être regardée comme le projet du Codicile : tous les rapports

---

fortune médiocre. Elles avaient toujours rendu leurs petits soins à la Testatrice , dans ses maladies ou autrement.

y sont trop développés , pour qu'on puisse s'y méprendre. Inutilement voudrait-on dire encore , que la Testatrice a pu changer de volonté. Il ne s'agit point ici , de volonté : les Exposants ont prétendu & prouvé , que même avant l'existence du Testament , la suggestion avait anéanti toute volonté chez la Testatrice , que par conséquent toute sa disposition en cela seul , devrait être regardée comme suspecte : mais il est question ici de sa croyance , lors qu'étant dans sa chambre , postérieurement au Testament du 3. Septembre 1761. elle forma le projet du Codicille , du 13. Juillet 1762. Il est visible qu'elle sçavait avoir fait un Testament , mais elle ne croyait pas l'avoir fait tel que l'Adversaire le présente : quelle apparence en effet , qu'elle eût voulu donner 200 liv. de pension à son Héritier. Si elle avait cru l'avoir institué pur & simple , ou en tout événement chargé d'un Fidéicomis , dont l'époque de la remise était fixée à un terme si éloigné , & si bizarre , quelle apparence , qu'elle eût voulu le faire prévaloir de 300. liv. pour des Messes , lorsqu'il est certain , que par le Testament il jouit de tout sur sa

foi , & sans rendre aucun compte ! Quelle apparence enfin , qu'elle eut pris le soin de faire un Codicille exprès pour lui , si elle eut pensé que le Testament eut été fait en sa faveur ?

ON ne parlera plus des preuves de captation résultantes du projet du Codicille , où la Testatrice dit elle-même , que l'Adversaire a voulu , s'est offert pour lui rendre des services. Il ne dira plus sans doute qu'il ne la connaissait pas , que le seul nom illustre de Fortic a déterminé son choix , il ne jurera plus *foi de Prêtre* , ce juron qu'il n'a désavoué que parce qu'il était de *bas file*. Il ne montrera plus de ses surprises insidieuses , faites pour éblouir le public ; il ne dira plus sans doute , que les Actes , le Testament , le Codicille , & en un mot toutes les pieces remises au Procès , relativement à la captation présumée , ne sont pas affairants à l'interlocutoire. Il ne faut plus que prouver qu'un Testament capté est nul , suivant les principes & la Jurisprudence des Arrêts.

IL ne sçaurait y avoir de Testament plus vicieux , que celui qui manque par le dé-

faut de volonté , parce qu'elle n'acquiert de consistance, que par celui qui la rend suspecte. Or un Directeur , un captateur quel qu'il puisse être , est en cela seul incapable , parce qu'il n'est jamais permis de se procurer du bien par le dol & par la fraude ; encore moins un Directeur , parce que par état il ne peut pas même acquérir ; c'est le sentiment de tous les Auteurs les plus célèbres , ( G ) qui n'étendent leur Doctrine sur ce point ; que pour entrer dans un détail de presumption , plus ou moins grande , suivant la différence des cas.

LES Ordonnances de nos Rois ont également prononcé la peine de nullité contre des pareils Actes ; ( H ) toutes les loix se font

---

( G ) Hericourt , dans ses Loix Ecclésiastiques ; part. 3. Chap. 3. N<sup>o</sup>. 7. page 210.

Ricard , part. 1. Chap. 3. Sect. 9. N<sup>o</sup>. 515. page 515.

Lapeyrere , Lettre R. N<sup>o</sup>. 35.

Henry , Tome 2. Liv. 4. quest. 54.

Desinaisons , Lettre T. Chap. 5. & M. l'Avocat Général Talon , dans l'endroit cité , où il s'agissait d'une Femme très - âgée , comme dans notre espèce.

[ H ] Ordonnance de François I. de 1539. art. CXXXI. celle de Henry II. de 1549.

toujours élevées contre la séduction & la ruse , sur-tout de ceux qui la font présumer plus particulièrement , depuis qu'on s'étoit apperçu à Rome du temps de St. Jérôme , que des Clercs & des Moines , avaient extorqué plusieurs Successions de la faiblesse de l'âge & du sexe : ( I ) La Jurisprudence des Arrêts est attestée par tous les livres , ( K ) mais comme les Arrêts sont toujours déterminés par les circonstances , on va se fixer sur celui qui fut rendu au rapport de M. de Montgazin , en l'année 1762 ; ( L ) Les Exposants auraient tû par honnêteté cette époque , quoique la plus re-

Sauvan d'Aramon , dans son Commentaire sur la Coûtume de Paris , tome II. art. 286. où il rappelle l'esprit de plusieurs Ordonnances.

[ I ] Voyez Dumoulin , sur le Conseil 489 de Deçius.

[ K ] Albert , le Traité Chap. XI. page 501.

M. de Catellan , Liv. 2. Ch. 87. sans compter une foule d'autres consignés dans les Registres du Parlement.

( L ) C'est un Arrêt interlocutoire , rendu contre les cy-devant , soi-disans du Collège de Montauban , dans la cause du nommé Jacques Costes , qui a laissé ce procès impoursuivi , à cause de la dissolution de la Société.

cente, si le Testament dont il s'agit, ne renfermoit en soi ce caractere de duplicité, ce système de probabilisme & de restrictions mentales, que le Défenseur de Costes attribuoit aux Actes; surpris de la faiblesse d'une femme par le détachement de la troupe ultramontaine; maximes pernicieuses & prosrites pour toujours, que l'Adversaire voudrait cependant faire revivre, comme du sein de la cabale expirée, dans l'espece de cette cause; on relevait des sourdes pratiques, des prétextes spécieux, des déguisements sans nombre dans celle-ci: Les Exposants reprochent à l'Adversaire avec des preuves à la main un abus de son ministère, une surprise manifeste de la bonne foi de la Demoiselle Trubelle, une construction de Testament frauduleuse, une cupidité sans bornes, soutenue d'un tas de mensonges, qui seroit seul capable d'opérer sa condamnation.

PUISSANTE VERITÉ, c'est ainsi que tu te plais à revivre & triompher, quelquefois de la main de ceux qui te tiennent captive! puisse Me. Fortic reconnaître ton

efficacité, & te rendre un hommage éternel  
en action de graces !

PERSISTENT comme au Procès.

*Monsieur DE MORLHON JUGE-  
MAGE, Rapporteur.*

Me. LABOISIERE, Avocat.

VITRI, Procureur.

---

---

# T A B L E :

<i>T</i> Estament du 3. Septembre 1761. page 3	
Codicille du 13. Juillet 1762.	16
Enquête ,	17
Contraire-Enquête ;	26
Mémoire Instructif,	85

---

---

## Fautes à corriger.

Page 55 , ligne 18. conscience lisez confiance

Page 72 , ligne penultième sçait lisez sçavait

Page 77 , ligne penultième pour lisez sous.



Ce petit livre est un des  
premiers, imprimés, par Jean  
Florent Baour - Il sort de  
l'Imprimerie de la Rue Layras,  
ancien matériel de J. P. Faye  
que Baour avait échangé avec  
le dernier contre son Imprimerie  
de Pamiers - Toulouse -  
- 1766 -

Les dates qui figurent dans ce  
mémoire - & qui précèdent 1766  
sont

1765 -	12 mars	p. 34.
"	22 id	p. 35.
"	3 avril	p. 19.
"	10 juin	p. 36.
"	20 "	p. 36.
"	30 juillet	p. 36.